

## SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022

---

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**  
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
 M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**  
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, M. Nicolas Van der Maren, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede (au point 1), M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, Mme Valérie Depauw (à partir du point 2), **Conseillers**  
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absents en début de séance : Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, Mme Nancy Schroeders, M. Cédric Jacquet, **Conseillers communaux**

Absent(s)/Excusé(s) : M. David da Câmara Gomes, M. Dominique Bidoul, M. Vincent Malvaux, **Conseillers**

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### 1. Conseil communal - Démission d'un Conseiller communal - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 26 janvier 2021 procédant à l'installation de Monsieur Stéphane VANDEN EEDE (Kayoux) en qualité de Conseiller communal,

Considérant le courrier en date du 26 septembre 2022, par lequel Monsieur Stéphane VANDEN EEDE fait part de son souhait de démissionner de son mandat de Conseiller communal.

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de Monsieur **Stéphane VANDEN EEDE** (Kayoux).
2. De notifier la présente délibération à l'intéressé.
3. D'en informer le Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Pouvoirs locaux et la Ville dans ses attributions.

---

Monsieur S. VANDEN EEDE, Conseiller communal démissionnaire, quitte la séance

---

#### 2. Conseil communal - Vérification des pouvoirs de la suppléante, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Monsieur Stéphane VANDEN EEDE (Kayoux), Conseiller communal,

Considérant l'ordre de préséance établi à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018,

Procède à la vérification des pouvoirs de la 7<sup>e</sup> suppléante, Madame Valérie DEPAUW, suivant la liste numéro 12 (KAYOUX) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2018,

Monsieur le Président prie Madame Valérie DEPAUW d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Valérie DEPAUW, née à Messancy le 19 décembre 1981, domiciliée à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Ramée 15/0201,

Considérant qu'à ce jour, Madame Valérie DEPAUW :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Valérie DEPAUW soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De valider les pouvoirs de Madame **Valérie DEPAUW**, née à Messancy le 19 décembre 1981, domiciliée à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Ramée 15/0201, qui est, en conséquence, admise à prêter serment.
2. Monsieur le Président invite ensuite Madame **Valérie DEPAUW**, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.
3. En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Madame **Valérie DEPAUW** prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
4. Elle est déclaré installée dans ses fonctions de Conseillère communale et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

-----  
Madame V. DEPAUW est installée dans sa fonction de Conseillère communale.

Madame B. KAISIN-CASAGRANDE, Conseillère communale, entre en séance.  
-----

#### 3. Convention-type de mise à disposition d'un travailleur sous contrat article 60 § 7

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, en particulier son article 60§7 concernant la mise à disposition dans le cadre de l'insertion professionnelle,

Considérant la volonté de poursuivre le dispositif de renfort des équipes du contrôle de stationnement par la mise à disposition d'adjoints par le CPAS,

Considérant que, depuis le 2ème trimestre 2022, le CPAS de la Ville n'a pu proposer de candidat afin de compléter les équipes par le biais de travailleurs mis à disposition de la Ville en application de l'article 60§7,

Considérant qu'en conséquence, plusieurs contacts ont été établis avec les CPAS des entités voisines, depuis le mois de juillet,

Considérant qu'à ce jour, seul le CPAS de la commune de Mont-Saint-Guibert propose une candidate,

Considérant la possibilité d'entamer une collaboration avec ce dernier dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant qu'il pourrait y avoir d'autres mises à disposition, éventuellement pour d'autres profils,

Considérant qu'il s'impose de rédiger un projet de convention fixant les modalités de cette mise à disposition conformément à l'article 32 §2 de la loi du 24 juillet 1987,

#### DECIDE PAR 23 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention type entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le CPAS de Mont-Saint-Guibert, dans le cadre de la mise à disposition d'un travailleur (m/f/x) sous contrat article 60 § 7, rédigée comme suit :

Entre :

D'une part, le **Centre Public d'Action sociale de Mont-Saint-Guibert**, l'employeur ci-après dénommé le CPAS, inscrit auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0212.152.262 dont le siège est situé à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Rue 39/1, représenté par Madame **Françoise DUCHATEAU**, Présidente et par Monsieur **Frédéric LAERMANS**, Directeur général.

Et, d'autre part, la **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** ci-après dénommée l'utilisateur, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises numéro 0216 689 981 dont le siège est situé à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, 35, représentée par Madame **Julie CHANTRY**, Bourgmestre et par Monsieur **Grégory LEMPEREUR**, Directeur général.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

##### Article 1

En vue d'organiser une insertion professionnelle de qualité et dans le respect de l'article 60, § 7 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, le CPAS met à disposition de l'utilisateur une personne à savoir,

Monsieur/Madame **XXXXXX** née à **XXXXX** le **XXXXXX**, de nationalité **XXX**, domiciliée à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, **XXXXXXXXX**, engagée par lui dans les liens d'un contrat de travail, pour une durée indéterminée prenant cours le **XXXX**.

La présente convention prendra fin automatiquement lorsque le contrat de travail sera rompu, soit lorsque le travailleur justifiera de **XXX** journées de travail ou assimilées comme des journées de travail par l'article 38 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la réglementation de chômage, afin de lui permettre de bénéficier des allocations de chômage, soit lorsqu'il acquiert le droit au bénéfice d'une allocation sociale complète, soit lorsqu'il est doit être mis fin au contrat de travail.

#### **Article 2**

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par le CPAS, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

La personne sera occupée en qualité de **XXXX** – Echelle barémique E2.

Elle sera soumise à un régime de travail à temps plein conforme au contrat de travail conclu entre le CPAS et le travailleur, soit 38 heures par semaine.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur chez l'utilisateur, dont copie aura été remise à la personne mise à disposition.

Une feuille de prestations dûment complétée et signée par l'utilisateur et par le travailleur sera **obligatoirement** transmise au CPAS au plus tard le 5 du mois suivant.

L'utilisateur s'engage, par la présente convention, et ce une fois par an, à libérer la personne mise au travail une demi-journée dans le cadre de la visite médicale obligatoire.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein du CPAS (régime du secteur public).

L'utilisateur est tenu d'avertir le CPAS de toute absence, justifiée ou non, du travailleur mis à disposition et ce, dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais du CPAS.

En outre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai au CPAS la relation circonstanciée de l'accident.

#### **Article 3**

En contrepartie de la mise à disposition par le CPAS de Monsieur/Madame **XXXXXXXXX** dans le cadre de l'article 60§ 7 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, l'utilisateur paiera au CPAS une intervention sur le salaire du travailleur. Cette intervention représente la différence entre :

- D'une part, le douzième du coût annuel brut du travailleur (notamment : rémunération brute, pécule de vacances, cotisations à l'assurance accident du travail, pécule de vacances de sortie et indemnité de rupture suite à la résiliation du contrat de travail, éventuelles cotisations de sécurité sociales patronales et prime de fin d'année)
- D'autre part, le subside fédéral perçu par le CPAS.

Ce montant est fixé à titre de provision à 1100,00 euros par mois à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

L'utilisateur recevra une facture mensuelle à titre provisoire et une régularisation se fera annuellement.

Les jours d'absence, ne permettant pas au travailleur d'avoir un salaire garanti, ne seront pas dus par l'utilisateur.

#### **Article 4**

L'utilisateur assurera une formation professionnelle et veillera à l'apprentissage des techniques de travail en vue de faciliter l'insertion professionnelle de la personne mise à disposition. L'utilisateur mettra en place les conditions matérielles pour permettre à la personne mise à disposition de réaliser son travail dans les meilleures conditions.

#### **Article 5**

Dans l'intérêt de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre le CPAS et l'utilisateur. Une évaluation du programme d'insertion est organisée tous les trimestres entre :

- Madame/Monsieur **XXXX**, mandaté par l'utilisateur ;
- Madame/Monsieur **XXXX**, travailleur mis à disposition ;
- Madame/Monsieur **XXXX**, mandaté par le CPAS.

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le CPAS de tout problème susceptible d'entraver le déroulement normal du programme d'insertion.

Le CPAS s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens dont il dispose afin de résoudre tout problème mettant en péril le processus d'insertion.

#### **Article 6**

En sa qualité d'employeur, le CPAS sera responsable en matière de paiement des salaires, de contrôle médical, de licenciement et d'assurance contre les accidents de travail. Toutefois, le CPAS n'est tenu de l'assurance couvrant les accidents du travail que dans le cadre de l'exécution normale du travail telle que définie par la présente convention. Dans tout autre cas, la responsabilité de l'utilisateur pourra être engagée.

#### **Article 7**

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera, par conséquent, à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail. Il est rappelé à cet égard, qu'en sa qualité de travailleur à part entière de l'utilisateur, le travailleur a droit au minimum au même niveau de protection et de sécurité que tous les autres travailleurs. L'analyse des risques liés au poste de travail est réalisée par l'utilisateur.

Sauf mention contraire, l'utilisateur s'engage à délivrer les équipements de prévention et de sécurité.

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de tiers et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 8**

En sa qualité d'employeur, le CPAS se réserve le droit de déplacer le travailleur mis à disposition, moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, en cas de non-respect de l'article 3 relatif à l'intervention financière de l'utilisateur, le déplacement du travailleur pourra se faire sans préavis, la convention étant alors résiliée aux torts exclusifs de l'utilisateur.

L'utilisateur se réservera le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur mis à disposition, il est tenu d'en avertir le CPAS dans les 24 heures qui suivent la faute.

#### **Article 9**

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux du Brabant Wallon sont les seuls compétents.

#### **Article 10**

La présente convention a été portée à la connaissance du conseil de l'action sociale du CPAS en sa séance du 17 octobre 2022.

#### **Article 11**

Le CPAS a pris connaissance des statuts de l'utilisateur annexés à la présente convention et a reconnu qu'ils sont conformes au prescrit de l'article 60, § 7 de Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Fait à MONT-SAINT-GUIBERT en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le.....

Pour l'utilisateur,

Le Directeur général  
Grégory LEMPEREUR

La Bourgmestre  
Julie CHANTRY

Pour le CPAS,

Le Directeur général  
Frédéric LAERMANS

La Présidente  
Françoise DUCHATEAU

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **4. Zone de police - Situation de caisse de la Zone de police - Procès-verbal de vérification au 31 décembre 2021 - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi communale,

Vu l'article 131 de la Nouvelle Loi communale relatif à la vérification de l'encaisse,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Zone de police au 31 décembre 2021, dont le solde justifié s'élève à 3.178.589,99 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

## 5. Zone de police - Situation de caisse de la Zone de police - Procès-verbal de vérification au 30 septembre 2022 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi communale,  
Vu l'article 131 de la Nouvelle Loi communale relatif à la vérification de l'encaisse,  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

### DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Zone de police au 30 septembre 2022, dont le solde justifié s'élève à 3.755.534,98 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

## 6. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Limitation de vitesse 50 km/heure rue Arthur Hardy

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière,  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,  
Considérant la demande de la ville de Wavre de limiter la vitesse de la rue Arthur Hardy à 50 km/heure,  
Considérant que la rue Arthur Hardy est limitrophe avec la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
Considérant qu'une diminution de la vitesse à 50 km/heure à la rue Arthur Hardy est de nature à modérer la vitesse pour améliorer la sécurité routière,  
Considérant l'avis n° 2H1/FB/pg/2022/68906 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne,  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

### DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

#### Article 1 :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (50 km/heure) dans la rue Arthur Hardy entre le chemin de Lauzelle et l'agglomération de Wavre,  
La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/heure) en concertation avec la ville de Wavre,

#### Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

## 7. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réserve de stationnement pour les voitures partagées (car - sharing) - Modification

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière,  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant qu'il convient d'encourager le car-sharing à Ottignies – Louvain-la-Neuve car il s'agit d'un maillon essentiel d'une politique de mobilité globale,  
 Considérant que des emplacements de stationnement ont été aménagés pour les voitures partagées dans différents endroits de la commune,  
 Considérant que le règlement complémentaire du 22 octobre 2019 doit être complété, compte-tenu de la création de 7 emplacements de parking supplémentaires réservés aux voitures partagées **chemin de la Bardane, place du Plat Pays, chemin de la Grange et dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve**,  
 Considérant l'avis n° 2H1/FB/pg/2022/68906 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne,  
 Considérant qu'il convient de prendre des mesures sur ces voies publiques,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

**Article 1 :**

Le règlement complémentaire du 22 octobre 2019 est abrogé.

**Article 2 :**

Des emplacements de stationnement sont réservés aux voitures partagées dans les endroits suivants :

- cinq emplacements à l'avenue Georges Lemaître
- deux emplacements dans le parking communal des piscines du Blocry
- trois emplacements à la place de l'Equerre
- un emplacement à la rue du Monument
- deux emplacements dans le parking du Pont Neuf
- cinq emplacements place de la Gare
- deux emplacements à l'avenue des Mespeliers
- **trois emplacements dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve**
- **deux emplacements chemin de la Grange**
- un emplacement rue du Blanc-Ry
- un emplacement rue du Berger
- trois emplacements Parvis de la Cantilène
- **deux emplacements chemin de la Bardane**
- **deux emplacements place du Plat Pays**

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a avec additionnel voitures partagées.

**Article 3 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

**8. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Accès interdit aux conducteurs d'autobus à la rue Charles de Loupoigne et la rue de la Longue Haie**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant que le gîte Mozaik draine une circulation intempestive de cars dans la rue Charles de Loupoigne et la rue de la Longue Haie,

Considérant que la rue Charles de Loupoigne et la rue de la Longue Haie sont des voiries inadaptées à la circulation de cars compte-tenu de leur configuration,

Considérant l'avis n° 2H1/FB/pg/2022/68906 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

**Article 1 :**

Il est interdit aux conducteurs d'autocars d'accéder à la rue Charles de Loupaigne et la rue de la Longue Haie,  
La mesure est matérialisée par le placement de signaux C22,

**Article 2 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

**9. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Restriction de circulation rue Montauray**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant qu'il importe de réduire le passage des véhicules motorisés à la rue Montauray dans le tronçon compris entre le carrefour avec la rue de la Chapelle-Saint-Lambert et le carrefour avec la rue du Réservoir,

Considérant l'avis n° 2H1/FB/pg/2022/68906 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

**Article 1 :**

L'accès à la rue de Montauray dans le tronçon compris entre le n° 25 et le carrefour avec la rue de Chapelle-Saint-Lambert est réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c portant les sigles adéquats ainsi que le signal B1 en sortie de voirie,

**Article 2 :**

L'accès à la rue Montauray (tronçon compris entre le carrefour avec la rue du Réservoir et le n° 25 inclus) est interdit dans les 2 sens à tout conducteur excepté pour la desserte locale,

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par la mention « excepté desserte locale »,

**Article 3 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.

**10. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Instauration de sens interdits non ouverts aux cyclistes – Instauration de sens uniques limités**

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Attendu qu'il convient d'appliquer les normes ministérielles en ce qui concerne la création du sens unique limité pour les cyclistes,

Considérant que le règlement complémentaire 28 mai 2019 relatif à l'application du sens unique limité pour les cyclistes doit être complété par un nouveau SUL à la Boucle du Douaire,

Considérant, par ailleurs, que certains sens interdits ne peuvent être ouverts aux cyclistes en raison de leur étroitesse et de dangers tels que leur sinuosité ou un débouché dangereux,

Considérant l'avis n° 2H1/FB/pg/2022/68906 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

## **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

### **Article 1 :**

Le règlement complémentaire du 28 mai 2019 relatif à l'application du sens unique limité pour les cyclistes est abrogé,

### **Article 2 :**

Il est interdit à tout conducteur, sauf les cyclistes, de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

- boulevard Martin, depuis la rue du Moulin jusque l'avenue Reine Astrid
- rue Lucas, depuis la RN237 jusque la place des Déportés
- avenue Armand Bontemps, depuis la rue du Champ Sainte-Anne jusque l'avenue des Villas
- rue du Champ Sainte-Anne, depuis l'avenue Reine Fabiola jusque l'avenue Armand Bontemps
- place du Centenaire (diagonale), depuis la rue du Culot jusque l'avenue des Vallées
- rue du Blanc-Ry, depuis l'intersection rue de la Vallée jusque l'immeuble n°1
- rue de la Vallée, depuis la rue du Ruhaux jusqu'à l'intersection sentier Gayolet
- avenue du Chêne, depuis la rue de la Vallée jusqu'à hauteur de l'habitation n°38
- rue Roberti, depuis l'intersection avec l'avenue de la Paix jusque l'immeuble n°19
- rue du Tiernat, depuis l'immeuble n°25 en direction et jusque l'immeuble n°47
- rue du Tiernat depuis la rue Roberti jusqu'à la rue du Chemin de Fer
- rue du Chemin de Fer, depuis l'immeuble n°2 jusqu'à l'intersection avec la chaussée de la Croix
- rue Ernest Berthet depuis la RN237 jusqu'à l'intersection avec la rue du Ry
- place Communale, depuis l'immeuble n°1 en direction et jusque l'immeuble n°5
- place de la Gare dans la gare des bus dans le sens inverse des aiguilles d'une montre
- rue de la Citronnelle, depuis la place des Primevères jusque la place de la Sauge
- avenue Georges Lemaître, depuis l'intersection avec la sortie du parking 18 en direction et jusqu'à l'intersection avec la sortie du parking 17
- chemin de Moulinsart, depuis l'avenue des Arts jusqu'à l'intersection avec la rue Marie Gevers ainsi que depuis la rue Albert Mockel jusqu'à l'intersection avec la rue Marie Gevers
- boucle Jean de Nivelles depuis l'immeuble n°4 jusqu'à l'intersection avec la Voie Cardijn ainsi que depuis la Voie Cardijn jusqu'à l'immeuble n°6
- rue du Berger à partir de l'accès aux garages de l'immeuble jusqu'à l'accès piétonnier de la place André Hancre
- **Boucle du Douaire depuis la Porte du Douaire jusqu'à l'immeuble n° 2 (BELFIUS),**

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1, F19, M2, M4, M9.

### **Article 3 :**

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elle :

- rue de la Chapelle-aux-Sabots depuis la rue des Ecoles jusqu'à l'avenue des Vallées
- rue des Haies depuis la rue Montagne du Stimont jusqu'au n°16
- rue du Piroy depuis le Vieux Chemin de Genappe jusque l'avenue des Acacias
- rue Emile Mathéi depuis l'immeuble n°5B jusque la rue de l'Europe
- Allée de Clerlande dans le sens des aiguilles d'une montre venant de la rue du Blanc Ry et en direction du centre William Lennox

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

### **Article 4 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

-----



## **11. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Aménagement d’un plateau à l’avenue George Lemaître**

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l’arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant qu’un plateau a été aménagé à l’avenue Georges Lemaître au débouché avec l’intersection de l’avenue Théodore Schwann en vue de modérer la vitesse et accroître la sécurité routière,

Considérant l’avis n° 2H1/FB/pg/2022/68906 rendu par l’agent compétent de la Région Wallonne,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

#### **Article 1 :**

Un plateau est implanté à l’avenue Georges Lemaître à son débouché avec l’avenue Théodore Schwann, conformément au plan ci-joint,

Ce dispositif surélevé est conforme à l’AR du 09 octobre 1998 fixant les conditions d’implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire modifié par l’AR du 03 mai 2002,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux A14 et F87,

#### **Article 2 :**

Un passage pour piétons est aménagé sur le plateau repris à l’article 1,

Le passage pour piétons est matérialisé par des bandes de couleur blanche parallèles à l’axe de la chaussée conformément à l’article 76, 3° de l’AR du 01 décembre 1975.

#### **Article 3 :**

Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

## **12. Police administrative – Ordonnance de police imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d’alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci – Reconduction - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135§2,

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 2001 portant constitution d'une zone de police unique couvrant le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Vu le règlement général de police administrative adopté par le Conseil communal en séance du 27 mai 2014,

Considérant l’ordonnance de police adoptée le 22 février 2022 par le Conseil communal et imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d’alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci,

Considérant que cette ordonnance avait été adoptée suite à des troubles constatés sur le territoire de Louvain-la-Neuve, particulièrement dans le Parc de la Source et ses abords, causés par des rassemblements informels d’élèves, issus de l’enseignement secondaire,

Considérant en effet que des rassemblements inédits et devenant systématiques avaient été constatés sur la voie publique, particulièrement les vendredis à partir de 15 heures 00,

Considérant qu’il avait été constaté qu’une partie de ces jeunes, mineurs d’âge pour la plupart, avaient tendance à consommer de l’alcool à outrance durant ces rassemblements,

Considérant que, outre les nuisances sonores, les abandons de déchets et la consommation problématique d'alcool chez les mineurs, les forces de l'ordre avaient constaté un phénomène grandissant de bagarres, provoquées par des bandes de jeunes individus (venant parfois de territoires communaux extérieurs),  
 Considérant que l'ordonnance précitée est applicable jusqu'au 6 novembre 2022 inclus ; qu'il y a lieu pour l'autorité administrative d'apprécier l'opportunité de renouveler cet outil réglementaire,  
 Considérant le rapport de police communiqué en date du 30 septembre 2022 à la Bourgmestre et au service Juridique de la Ville par le Commissaire de Police, Monsieur Stéphane FAMEREE, qui précise que l'outil réglementaire que constitue l'ordonnance de police est nécessaire à la bonne gestion du territoire et préconise donc une reconduction de cet outil pour l'année académique 2022-2023,  
 Considérant qu'il est donc préconisé de reconduire cette ordonnance jusqu'au 9 juillet 2023,  
 Considérant en effet que la mise en oeuvre de cette ordonnance avait permis de réguler la problématique des rassemblements au niveau du parc de la Source,  
 Considérant que ce rapport précise que l'ordonnance avait permis aux équipes de police de faire respecter les mesures y inscrites ; que la zone de Police n'avait pratiquement plus enregistré de plaintes émanant de riverains du parc depuis son adoption,  
 Considérant que la zone de Police attire cependant l'attention de l'autorité sur le fait que, depuis fin août 2022, le parc de la Source est sporadiquement fréquenté par des jeunes, engendrant de nouveaux rassemblements, accompagnés de tapage et de consommation d'alcool au-delà de 22 heures 00,  
 Considérant que ces différents rassemblements ont pu être maîtrisés par les forces de l'ordre en faisant application des mesures dictées par l'ordonnance,  
 Considérant que ces événements récemment constatés par les forces de l'ordre permettent de justifier l'utilité et la nécessité de maintenir un tel outil réglementaire sur cette portion du territoire,  
 Considérant que le service Juridique de la Ville estime également que la reconduction d'un tel acte est nécessaire en vue de réguler les rassemblements problématiques dans le parc de la Source,  
 Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,  
 Considérant que le Parc de la Source, bien que se situant sur une assiette privée, demeure un espace accessible au public,  
 Considérant qu'il convient de permettre à chacun (riverains, promeneurs habituels, et autres usagers) de disposer d'un environnement sécurisé, propre et calme,  
 Considérant qu'il y a lieu de permettre, dans ce parc, des rassemblements calmes et paisibles, sans toutefois en tolérer les excès,  
 Considérant que, eu égard aux effets positifs induits par l'application de ladite ordonnance, observés sur le terrain, les autorités communales souhaitent maintenir le dispositif jusqu'au 9 juillet 2023,  
 Considérant que les mesures contenues dans la présente ordonnance seront d'application dans le Parc de la Source et ses abords (rue de l'Union européenne - Cortil du Coq Hardi - Cour Durendal - Boucle de Roncevaux - rue de Bologne - rue du Marché Commun),  
 Considérant que la présente ordonnance de police aura également pour but de permettre, par l'adoption de sanctions administratives communales, de poursuivre les infractions à la présente ordonnance par l'intermédiaire des Fonctionnaires sanctionneurs communaux,  
 Considérant que ce dispositif sera évalué après sa période d'application en vue d'apprécier l'opportunité d'adopter une norme future permanente,  
 Considérant que les rassemblements visés par la présente ordonnance doivent, outre les règles dictées par le présent acte, respecter les règlements et ordonnances applicables sur le territoire de la Ville,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver la reconduction de l'ordonnance de police visant à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci, rédigée comme suit :

"Ordonnance de police imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci :

#### **Article 1.- : Objet et champs d'application**

§1. La présente ordonnance vise à réguler les rassemblements informels qui ont lieu dans le Parc de la Source situé à Louvain-la-Neuve, et aux abords de celui-ci (rue de l'Union européenne – Cortil du Coq Hardi - Cour Durendal – Boucle de Roncevaux – rue de Bologne – rue du Marché Commun) en y imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool.

§2. Cette ordonnance est applicable sur le périmètre susmentionné jusqu'au 9 juillet 2023 inclus.

#### **Article 2.- : Rassemblements**

§1. Les rassemblements informels, pour autant qu'ils respectent les mesures dictées par les autres niveaux de pouvoir et ne sont pas contraires à celles-ci, sont tolérés dans le Parc de la Source et ses abords, dans le respect des limites et conditions énumérées ci-dessous.

§2. Le règlement général de police administrative en vigueur sur le territoire de la Ville, et particulièrement ses dispositions relatives à la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques, ainsi que les ordonnances de police adoptées par la Ville et les normes adoptées par les autres niveaux de pouvoir, restent applicables en tout temps sur l'ensemble de la zone susmentionnée.

§3. En cas de d'incidents (tapage(s) nocturne(s) ou diurne(s), dépôt(s) clandestin(s), ou autres excès) perturbant l'ordre public et/ou la jouissance d'une bonne police par la population et autres usagers, la Bourgmestre pourra prendre, en urgence, une mesure d'interdiction de ces rassemblements sur le périmètre objet de la présente ordonnance.

### **Article 3.- : Déchets**

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de gestion des déchets et notamment des dispositions du règlement général de police administrative reprises sous le titre « Des dépôts clandestins d'immondices », qui demeurent d'application, l'ensemble des déchets générés au cours de ces rassemblements informels doivent être évacués par leurs propriétaires lorsque ceux-ci quittent le Parc de la Source.

### **Article 4.- : Diffusion de musique**

§1. La diffusion de musique non amplifiée est tolérée entre 10 heures 00 et 22 heures 00 dans le Parc de la Source et ses abords.

§2. Entre 22 heures 00 et 10 heures 00, la diffusion de toute forme de musique est interdite sur l'ensemble du site.

§3. La musique amplifiée, y compris la musique diffusée à l'aide d'une enceinte Bluetooth, est interdite, à toute heure du jour et de la nuit, sur l'ensemble de la zone visée.

### **Article 5.- : Détention et consommation d'alcool**

#### **Règles générales applicables chaque jour de semaine, à l'exception du vendredi :**

§1. Pour autant que des normes d'un niveau de pouvoir supérieur n'aient pas décidé le contraire, la détention et/ou la consommation d'alcool est tolérée entre 10 heures 00 et 22 heures 00 sur l'ensemble de la zone visée.

§2. Entre 22 heures 00 et 10 heures 00, la détention et/ou la consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du site visé par la présente ordonnance.

#### **Règles particulières applicables chaque vendredi :**

§3. Pour autant que des normes d'un niveau de pouvoir supérieur n'aient pas décidé le contraire, la détention et/ou la consommation d'alcool est tolérée le vendredi entre 10 heures 00 et 16 heures 00 sur l'ensemble de la zone visée.

§4. La détention et/ou la consommation d'alcool est interdite le vendredi avant 10 heures 00 et à partir de 16h00, jusqu'au lendemain à 10h00 sur l'ensemble de la zone visée.

### **Article 6.- : Sanctions administratives**

#### **§1. Principe et infraction :**

a) Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une amende administrative, conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance.

b) L'amende administrative est infligée par le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désigné(e)s par le Conseil communal.

#### **§2. Montants de l'amende administrative pour les majeurs et les mineurs de 16 ans accomplis :**

a) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 350,00 euros.

b) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs de 16 ans accomplis au moment des faits, d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 175,00 euros. Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

#### **§3. Procédure :**

a) En cas de procédure d'infraction d'une amende administrative à un majeur, le (la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 20 à 29.

b) En cas de procédure d'infraction d'une amende administrative à un mineur de 16 ans accomplis au moment des faits, le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles, 4, §5 et du chapitre 2, articles 14 à 19.

### **Article 7.- : Mesures alternatives à l'amende administrative**

#### **§1. La prestation citoyenne :**

La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles 4, §1, 1° ainsi que ses articles 9, 10, et 11.

**§2. La médiation locale :**

- a) La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement ses articles 4, §2, 2°, ainsi que ses articles 12 et 13.
- b) L'organisation de la médiation locale répondra à toutes les dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales.

**Article 8.- : Recours contre la décision d'amende administrative**

La procédure de recours devant le Tribunal de Police contre la décision du (de la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) est régie par les articles 30 et 31 de la loi du 24 juin 2013.

**Article 9.- : Perception de l'amende administrative**

§1. Les règles de perception de l'amende sont contenues dans l'article 33 de la loi du 24 juin 2013 qui renvoie, en outre, à l'arrêté du Roi, délibéré en Conseil des ministres déterminant la manière de percevoir l'amende administrative, dont il est question au §2.

§2. Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'Administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du directeur financier de la commune.

**Article 10.- : Publication et entrée en vigueur**

§1. La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

§2. La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de Police de l'arrondissement du Brabant wallon."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**13. CLIMAT - Renouvellement de l'adhésion à la Convention des Maires et intensification des efforts - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2016 approuvant l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires et s'engageant à respecter les critères de ladite convention,

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017 approuvant le Plan d'Action Énergie Durable (PAED),

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2019 concernant la motion déclarant la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en situation d'urgence climatique et réaffirmant sa volonté de mettre en œuvre les actions en faveur du climat telles que, notamment, celles reprises dans le PST,

Considérant la délibération du Collège communal du 22 octobre 2020 concernant l'engagement d'une coordinatrice POLLEC (PoLitique Locale Énergie Climat) en réponse à l'appel à candidature POLLEC lancé par la Région wallonne dans le but d'inciter les pouvoirs locaux à réaliser des investissements dans les thématiques liées au Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC),

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 juin 2022 approuvant le nouveau plan d'actions, soit le PAEDC, reprenant des actions d'atténuation et des actions d'adaptation,

Considérant le rôle essentiel que les autorités locales ont à jouer dans la lutte contre les dérèglements climatiques dans l'objectif d'en réduire l'ampleur,

Considérant que la « Convention des Maires » est une initiative de la Commission européenne qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques en faveur des énergies durables,

Considérant que la Convention des Maires compte actuellement plus de 10.700 signataires (villes, communes et collectivités territoriales très majoritairement situées en Europe), dont 169 villes et communes wallonnes,

Considérant qu'en renouvelant son adhésion à cette convention, la Ville s'engage volontairement, d'une part, à intensifier les efforts en révisant l'objectif initial de diminuer d'au moins 40% les émissions de CO<sup>2</sup> sur son territoire à l'horizon 2030 en le rehaussant à 55% et, d'autre part, à s'adapter aux impacts du changement climatique,

Considérant que dans cette optique, la Ville s'engage à poursuivre le processus suivant :

- Mettre à jour l'inventaire de référence des émissions et affiner l'évaluation des risques et de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques,
- Soumettre, dans les deux années qui suivent la signature de la convention, un plan d'actions actualisé en faveur de l'énergie durable et du climat,
- Produire tous les deux ans un rapport d'avancement du plan d'actions.

Considérant que la coordination de ce projet sera prise en charge par la coordinatrice "transition écologique" de la Ville,

Considérant que l'engagement reprend les émissions de tout le territoire et qu'il est donc important que les politiques et les différents services soient pleinement associés à ce projet afin de réussir à impliquer le plus grand nombre d'acteurs, dont les grands acteurs de notre territoire (UCL, entreprises, etc.),

Considérant qu'il est dès lors important que les instances communales soient parties prenantes et s'investissent également dans ce projet en intégrant cette composante climat-énergie dans leur stratégie, dans leurs décisions et dans leur travail journalier,

Considérant qu'un représentant de la Ville, sera mandaté, à huis-clos, par le Conseil communal, pour signer la convention et assurer son suivi,

Considérant, d'une part, le texte intégral original de la convention et, d'autre part, le document officiel rédigé en anglais qui doit être signé par le mandataire désigné par le Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'intensifier les efforts de diminution des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire en relevant l'objectif à 55% de diminution pour l'horizon 2030.
2. De renouveler l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires, initiative de la Commission européenne visant à soutenir les autorités locales dans la mise en oeuvre de politiques en faveur des énergies durables et du climat, par la signature du document officiel en anglais par le mandataire de la Ville. Le document original en anglais traduit en français étant repris ci-dessous :

**Version anglaise :**



## Covenant of Mayors – Europe

Stepping up action for a fairer, climate-neutral Europe



We, Mayors from all over Europe, hereby **step up our climate ambitions and commit to delivering action** at the pace that science dictates, in a joint effort to keep global temperature rise below 1.5°C - the highest ambition of the Paris Agreement.

For years already, cities have been turning **climate and environmental challenges into opportunities**. Time has come to make it the **overarching priority**.

As signatories to the Covenant of Mayors - Europe, we commit to taking everyone on this journey. We will make sure that our policies and programmes will leave no one and no place behind.

The transition to a climate-neutral Europe will have impacts in all areas of our societies. As local leaders, we must keep a watchful eye on those impacts to ensure fairness and inclusiveness. **We can only envisage a transition that is fair, inclusive and respectful of us citizens of the world, and of our planet's resources.**

**Our vision is that, by 2050, we will all be living in decarbonised and resilient cities with access to affordable, secure and sustainable energy.** As part of the Covenant of Mayors - Europe movement, we will continue to (1) reduce greenhouse gas emissions on our territory, (2) increase resilience and prepare for the adverse impacts of climate change, and (3) tackle energy poverty as one key action to ensure a just transition.

We are fully aware that all EU Member States, regions and cities are at different stages in their transition, and each have their own resources to respond to the ambitions set out in the Paris Agreement. We acknowledge once again our collective responsibility to tackle the climate crisis. The numerous challenges require a strong policy response at all levels of governance. The Covenant of Mayors - Europe is, before anything else, a movement of committed Mayors who share local solutions and inspire each other in the view to achieve this vision.

We commit to doing our share by undertaking the following actions:

1. **COMMIT** to setting mid- and long-term targets, consistent with the EU objectives, and at least as ambitious as our national targets. Our goal will be to achieve climate neutrality by 2050. Considering the current climate emergency, we will make climate action our priority and communicate it to our citizens.
2. **ENGAGE** our citizens, businesses and governments at all levels in the implementation of this vision and in the transformation of our



social and economic systems. We aim to develop a local climate pact with all the players who will help us reach those objectives.

3. **ACT**, now and together, to get on track and accelerate the necessary transition. We will develop, implement and report - within the established deadlines, an action plan to reach our targets. Our plans will include provisions on how to mitigate and adapt to climate change, while remaining inclusive.
4. **NETWORK** with fellow Mayors and local leaders, in Europe and beyond, to get inspiration from each other. We will encourage them to join us in the Global Covenant of Mayors movement, wherever they are in the world, would they embrace the objectives and vision described herein.

We, signatories to the Covenant of Mayors - Europe, affirm that we can take steps today (Commit, Engage, Act, Network) to ensure the well-being of present and future generations. Together, we will work to turn our vision into reality.

We count on the support of our national governments and the European institutions to provide policy, technical and financial resources that fit the level of our ambitions.

[Name and title of person signing this commitment]

Mandated by the [municipal council or equivalent] on  
[dd]/[mm]/[yyyy].

OFFICIAL SIGNATURE

\*\*\*

[Name and complete address of the signing authority]

[Name, e-mail and phone number of the contact person]

\*\*\*



The Covenant of Mayors - Europe Office is funded by the European Commission.  
© European Union, 2021.



Version française :



## Convention des Maires - Europe

Redoublons nos efforts pour une Europe plus juste et neutre sur le plan climatique



Nous, maires de toute l'Europe, nous engageons à **renforcer nos ambitions climatiques et à agir** dans un effort commun et au rythme imposé par l'évolution scientifique pour maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5 °C, objectif le plus ambitieux de l'Accord de Paris.

Depuis des années déjà, les villes traduisent **les défis climatiques et environnementaux en opportunités**. Le temps est venu d'en faire une **priorité absolue**.

Nous, signataires de la Convention des Maires - Europe, nous engageons à conduire chacun sur cette voie. Nous veillerons à ce que nos politiques et nos programmes ne délaissent ni population ni territoire en route.

La transition vers une Europe climatiquement neutre aura des répercussions dans tous les domaines de nos sociétés. En tant que responsables locaux, nous devons garder un œil attentif sur ces conséquences possibles afin de garantir l'équité et l'inclusion. **La seule transition que nous envisageons est équitable, inclusive et respectueuse de nous, citoyens du monde, et des ressources de notre planète.**

Notre vision consiste à agir pour que, d'ici 2050, nous vivions tous dans des villes **décarbonisées et résilientes d'un point de vue climatique, avec un accès à une énergie abordable, sûre et durable**. Dans le cadre de l'initiative de la Convention des Maires - Europe, nous continuerons à (1) réduire les émissions de gaz à effet de serre sur notre territoire, (2) accroître la résilience, nous préparer aux effets néfastes du changement climatique et (3) lutter contre la pauvreté énergétique, action clé pour assurer une transition juste.

Nous sommes pleinement conscients que chaque État membre, région et ville de l'UE se trouve à un stade différent de sa transition, et que chacun dispose de ses propres ressources pour répondre aux ambitions définies dans l'Accord de Paris. Nous reconnaissons une fois de plus notre responsabilité collective dans la lutte contre la crise climatique. Ces nombreux défis requièrent une réponse politique forte à tous les niveaux de gouvernance. La Convention des Maires - Europe est avant tout un mouvement de maires engagés qui partagent des solutions locales et s'inspirent mutuellement dans le but de concrétiser cette vision.

Nous nous engageons à faire notre part en entreprenant les actions suivantes :

1. **S'ENGAGER** à fixer des objectifs à moyen et long terme conformes aux objectifs de l'UE et au moins aussi ambitieux que nos objectifs nationaux. Notre objectif est de parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050. Compte tenu de l'urgence climatique actuelle, nous ferons de l'action en faveur du climat notre priorité et la communiquerons à nos citoyens.





2. **IMPLIQUER** nos concitoyens, nos entreprises et nos gouvernements à tous les niveaux dans la mise en œuvre de cette vision et dans la transformation de nos systèmes sociaux et économiques. Nous visons à conclure un pacte climatique local avec tous les acteurs qui nous aideront à atteindre ces objectifs.
3. **AGIR**, maintenant et ensemble, pour prendre les devants et accélérer la transition nécessaire. Nous élaborerons, mettrons en œuvre et rendrons compte, dans les délais fixés, d'un plan d'action pour atteindre nos objectifs. Nos plans comprendront des dispositions sur la manière d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter, tout en restant inclusifs.
4. **TISSER UN RÉSEAU** avec d'autres maires et responsables locaux, en Europe et ailleurs, pour nous inspirer mutuellement. Nous les encouragerons à nous rejoindre dans le mouvement de la Convention mondiale des Maires, où qu'ils se trouvent dans le monde, s'ils adhèrent aux objectifs et à la vision décrits ici.

Nous, signataires de la Convention des Maires - Europe, affirmons que nous pouvons prendre des mesures dès aujourd'hui (pour s'engager, impliquer, agir et tisser un réseau) pour assurer le bien-être des générations présentes et futures. Ensemble, nous travaillerons à traduire notre vision en réalité.

Nous comptons sur le soutien de nos gouvernements nationaux et des institutions européennes pour fournir les ressources politiques, techniques et financières qui correspondent au niveau de nos ambitions.

[Nom et fonction de la personne signataire de cet engagement]

Mandaté/e par [conseil municipal ou organe équivalent] le [jj]/[mm]/[aaaa].

**SIGNATURE OFFICIELLE**

\*\*\*

[Nom et adresse complète de l'autorité signataire]

[Nom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne de contact]

\*\*\*



Le Bureau de la Convention des Maires - Europe est financé par la Commission européenne.  
© Union européenne, 2021.

Membre



3. De s'engager à respecter les critères de la Convention des Maires dont le texte intégral original en anglais est repris ci-dessous :



## THE COVENANT OF MAYORS FOR CLIMATE AND ENERGY

*We, the Mayors signing this Covenant, share a vision for a sustainable future - whatever the size of our municipality or its location on the world map. This common vision drives our action to tackle interconnected challenges: climate change mitigation, adaptation and sustainable energy. Together, we stand ready to deliver concrete, long term measures that provide an environmentally, socially and economically stable environment for present and future generations. It is our collective responsibility to build more sustainable, attractive, liveable, resilient and energy efficient territories.*

### WE, THE MAYORS, ACKNOWLEDGE THAT:

Climate change is already happening and is one of the greatest global challenges of our time, calling for immediate action and cooperation between local, regional and national authorities from all over the world;




Local authorities are key drivers of the energy transition and the fight against climate change at the level of governance closest to citizens. Local authorities share the responsibility for climate action with the regional and national levels and are willing to act irrespective of the commitments of other parties. Local and regional authorities in all socio-economic situations and geographical locations stand at the frontline of reducing the vulnerability of their territory to the various impacts of climate change. Although emissions reduction efforts are already underway, adaptation remains a necessary and indispensable complement to mitigation;

Climate change mitigation and adaptation can bring multiple benefits to the environment, society and the economy. Tackled together, they open up new opportunities to promote sustainable local development. This includes building inclusive, climate-resilient, energy efficient communities; enhancing the quality of life; stimulating investment and innovation; boosting the local economy and creating jobs; reinforcing stakeholder engagement and cooperation;




Local solutions to energy and climate challenges help provide secure, sustainable, competitive and affordable energy for citizens and therefore contribute to reducing energy dependence and protecting vulnerable consumers.



**WE, THE MAYORS, SHARE A COMMON 2050 VISION TOWARDS:**








-  Decarbonised territories, thus contributing to keeping average global warming well below 2°C above pre-industrial levels, in line with the international climate agreement reached at COP 21 in Paris in December 2015;
-  More resilient territories, thus preparing for the unavoidable adverse impacts of climate change;
-  Universal access to secure, sustainable and affordable energy services for all, thus enhancing quality of life and improving energy security.

**TO ACHIEVE THIS VISION WE, THE MAYORS, COMMIT TO:**

-  Reducing CO<sub>2</sub> (and possibly other greenhouse gas) emissions on the territory of our municipalities by at least 40% by 2030, namely through improved energy efficiency and the greater use of renewable energy sources;
-  Increasing our resilience by adapting to the impacts of climate change;
-  Sharing our vision, results, experience and know-how with fellow local and regional authorities within the EU and beyond through direct cooperation and peer-to-peer exchange, namely in the context of the Global Covenant of Mayors.

In order to translate our local authorities' commitments into action, we undertake to follow the step-by-step roadmap as presented in annex I, including the development of a Sustainable Energy and Climate Action Plan as well as regular monitoring of progress.

**WE, THE MAYORS, ACKNOWLEDGE THAT OUR COMMITMENT REQUIRES:**

-  Strong political leadership;
-  The establishment of ambitious long-term objectives going beyond political mandates;
-  A coordinated (inter)action between mitigation and adaptation through the mobilisation of all municipal departments involved;
-  A cross-sector and holistic territorial approach;
-  The allocation of appropriate human, technical and financial resources;
-  The engagement of all relevant stakeholders within our territories;
-  The empowerment of citizens as key energy consumers, as "prosumers" and as participants in a demand responsive energy system;



- Immediate action, notably via "no-regret", flexible measures;
- The implementation of smart solutions to address the technical and societal challenges of the energy transition;
- Regular adjustments of our actions according to monitoring and evaluation findings;
- A combined horizontal and vertical cooperation between local authorities and with all other levels of government.

#### WE, THE MAYORS, WELCOME:

- The initiative of the European Commission bringing mitigation and adaptation – both pillars of the fight against climate change – under this single umbrella initiative and further strengthening the synergies with other relevant EU policies and initiatives;
- The European Commission's support for the extension of the Covenant of Mayors model to other parts of the world through the Global Covenant of Mayors;
- The support of the Committee of the Regions, as the institutional voice of EU local and regional authorities, for the Covenant of Mayors and its objectives;
- The assistance provided by Member States, regions, provinces, mentor cities and other institutional structures to local authorities in complying with their mitigation and adaptation commitments under the Covenant of Mayors.

#### WE, THE MAYORS, INVITE:

##### – OTHER LOCAL AUTHORITIES TO:





- Join us in the Covenant of Mayors' community;
- Share knowledge and engage in capacity-building activities under the Covenant of Mayors.

##### – REGIONAL / SUB-NATIONAL AUTHORITIES TO:






- Provide us with strategic guidance, policy, technical and financial support in the development, implementation and monitoring of our action plan(s) and related measures;
- Help us foster cooperation and joint approaches for more efficient and integrated action.





– **NATIONAL GOVERNMENTS TO:**

-  Shoulder their responsibility in tackling climate change and provide appropriate policy, technical and financial support for the preparation and implementation of our local mitigation and adaptation strategies;
-  Involve us in the preparation and implementation of the national mitigation and adaptation strategies;
-  Ensure appropriate access to financing mechanisms to support local climate and energy action;
-  Recognise the impact of our local efforts, take account of our needs and reflect our views in the European and international climate processes.

– **THE EUROPEAN INSTITUTIONS TO:**

-  Consolidate policy frameworks which support the implementation of local climate and energy strategies and city-to-city cooperation;
-  Provide us with the appropriate operational, technical and promotional assistance;
-  Continue mainstreaming the Covenant of Mayors in relevant policies, support programmes and activities of the European Union, whilst involving us in the preparation and implementation phases;
-  Continue making funding opportunities available for the implementation of our commitments as well as proposing dedicated project development assistance facilities that help us to develop, tender and launch investment programmes;
-  Acknowledge our role and efforts in climate change mitigation and adaptation and share our achievements with the international community.

– **OTHER STAKEHOLDERS<sup>1</sup> TO:**

-  Mobilise and share expertise, know-how, technology and financial resources that complement and strengthen our local efforts, scale up capacity-building, foster innovation and boost investment;
-  Become active players in the energy transition and support us by getting involved in community action.

<sup>1</sup> E.g. private sector, financial institutions, civil society, scientific community and academia.



## ANNEX I

### THE COVENANT OF MAYORS STEP-BY-STEP PROCESS & GUIDING PRINCIPLES

#### A COMMON ROADMAP FOR A SHARED VISION:

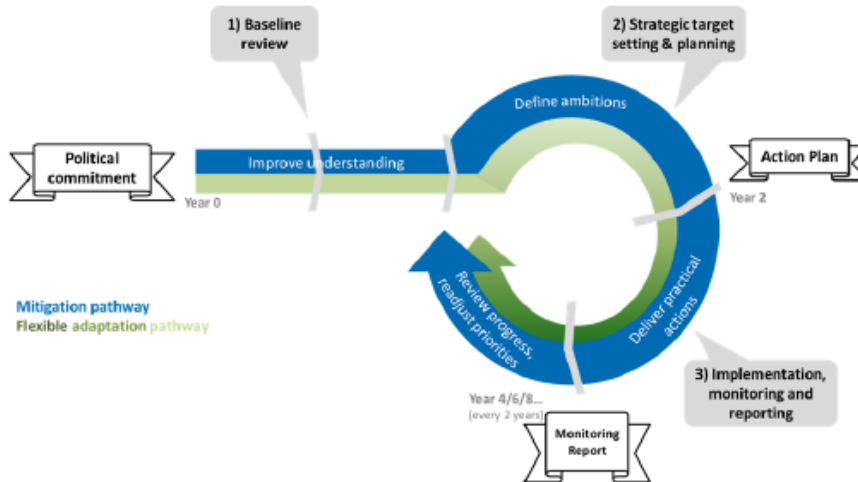
In order to meet their mitigation and adaptation targets, Covenant of Mayors Signatories commit to a series of steps:

STEPS \ PILLARS	MITIGATION	ADAPTATION
1) Initiation and baseline review	Preparing a Baseline Emission Inventory	Preparing a Climate Change Risk and Vulnerability Assessment
2) Strategic target setting & planning	Submitting a Sustainable Energy and Climate Action Plan (SECAP) and mainstreaming mitigation and adaptation* considerations into relevant policies, strategies and plans, <u>within two years following the municipal council decision</u>	
3) Implementation, monitoring and reporting	Report progress <u>every second year following the SECAP submission</u> in the initiative's platform	

\* The adaptation strategy should be part of the SECAP and/or developed and mainstreamed in (a) separate document(s). Signatories can opt for the format of their choice – see the “adaptation pathway” paragraph hereafter.

Years 1-2 shall set the groundwork for the plan, focussing on assessing the situation (main sources of emissions and their respective reduction potentials, main climate risks and vulnerabilities and their associated current/future challenges), identifying the mitigation and adaptation priorities and early wins, strengthening community involvement and mobilising sufficient resources and capacities to undertake the necessary actions. The next years will focus on strengthening and scaling up the actions and projects initiated to accelerate change.

### FLEXIBLE PATHWAYS, ADJUSTABLE TO LOCAL REALITIES:



The Covenant of Mayors establishes a framework for action, which helps local authorities to translate their mitigation and adaptation ambitions into reality, while taking into account the diversity on the ground. Flexibility is given to signatory municipalities to choose the best way to implement their local actions. Even if priorities vary, local authorities are invited to take action in an integrated and holistic manner.

#### – Mitigation Pathway

The mitigation 'pathway' accommodates a certain degree of flexibility for signatories – especially for the emissions inventory (e.g. baseline year, key sectors to be addressed, emission factors used for the calculation, emission unit used for the reporting<sup>2</sup>, etc.).

#### – Adaptation Pathway

The adaptation 'pathway' is kept flexible enough to integrate new knowledge and findings and reflect changing conditions and capacities of signatories. A climate risk and vulnerability assessment must be conducted within the agreed two-year time frame. The outcomes will lay the groundwork for defining how to make the territory more resilient. The adaptation strategy, which should be integrated into the Sustainable Energy and Climate Action Plan and/or mainstreamed into other relevant planning documents, can be strengthened and readjusted over time. 'No-regret' actions could be considered first and complemented by other actions over the years (e.g. when the situation is reassessed every two years, during the revisions of the action plan) – this will enable adaptation in good time and at a lower cost.

<sup>2</sup> Signatories may choose to report their emissions in CO<sub>2</sub> (carbon dioxide) or CO<sub>2</sub> equivalent. The latter allows them to take into account other greenhouse gas emissions, notably CH<sub>4</sub> (methane) and N<sub>2</sub>O (nitrous oxide).



#### A CREDIBLE, TRANSPARENT MOVEMENT:



- Political endorsement:** The commitment, the Sustainable Energy and Climate Action Plan and other relevant planning documents shall be ratified by resolution / decision of the municipal council. This allows for secured long-term political support.
- A robust, consistent, transparent and harmonised data compilation and reporting framework:** Based on the experience of municipalities, regions and city networks, the Covenant of Mayors methodology relies on a sound technical and scientific basis developed together with the European Commission. Common methodological principles and reporting templates have been developed, enabling signatories to track, report, and publicly disclose their progress in a structured and systematic manner. The submitted Sustainable Energy and Climate Action Plan is made publicly available on the online signatory profile on the Covenant of Mayors website. This ensures the transparency, accountability and comparability of their local climate actions.
- Recognition and high visibility of the efforts undertaken:** The individual and collective results collected through the reporting templates are made publicly available – namely on the Covenant of Mayors website – to inspire and facilitate exchanges and self-assessment. Reporting data via the Covenant of Mayors allows signatories to demonstrate the wide impact of their actions on the ground. Data compiled through the Covenant of Mayors reporting framework also gives essential feedback on local actions to national, European and international policy-makers.
- Evaluation of the data reported by signatories:** This quality control contributes to guaranteeing the credibility and reliability of the whole Covenant of Mayors initiative.
- Suspension in case of non-compliance:** Signatories accept to be suspended from the initiative – subject to prior notice in writing by the Covenant of Mayors Office – in the event of non-submission of the above-mentioned documents (i.e. Sustainable Energy and Climate Action Plan and Monitoring Reports) within the established deadlines. This procedure ensures transparency, robustness and fairness vis-à-vis other signatories who deliver on their commitments.





## ANNEX II BACKGROUND & CONTEXT

The Covenant of Mayors signatories commit to the movement in full awareness of the following considerations:

-  The Inter-Governmental Panel on Climate Change (IPCC) has re-affirmed in its [Fifth Assessment Report](#) that climate change is a reality and that human activities are continuing to affect the Earth's climate;
-  According to findings from the IPCC, mitigation and adaptation are complementary approaches for reducing risks of climate change impacts over different time scales;
-  National governments agreed within the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) on a collective goal of keeping global average warming well below 2°C compared to pre-industrial levels;
-  National governments agreed in the context of the Rio+20 United Nations Conference on a set of [Sustainable Development Goals](#) (SDGs); among which the SDG7 requires the international community to *"ensure access to affordable, reliable, sustainable and modern energy for all"*; the SDG11 requires to *"make cities and human settlements inclusive, safe, resilient and sustainable"* and the SDG13 requires to *"take urgent action to combat climate change and its impacts"*;
-  The [Sustainable Energy for All](#) initiative, launched by the UN Secretary-General in 2011, focuses on achieving the following three interlinked objectives by 2030: *"ensuring universal access to modern energy services"*, *"doubling the global rate of improvement in energy efficiency"* and *"doubling the share of renewable energy in the global energy mix"*;
-  The European Commission (EC) launched the Covenant of Mayors in 2008 and, as a key action of the [EU strategy on adaptation to climate change](#) (EC, 2013), the Mayors Adapt initiative in 2014 to engage and support local authorities in taking action to respectively mitigate and adapt to climate change;
-  Since its inception, the Covenant of Mayors has been recognised as a key EU instrument, which was notably acknowledged in the [Energy Union](#) strategy (EC, 2015) and the European [Energy Security](#) strategy (EC, 2014), to accelerate the energy transition and improve the security of energy supplies;
-  The EU adopted in October 2014 the [2030 climate and energy policy framework](#) setting new climate and energy targets: at least 40% domestic reduction in greenhouse gas emissions, at least 27% of the energy consumed in the EU from renewable sources, at least 27% of energy savings;



- The European Commission adopted in 2011 the "[2050 Roadmap for moving to a competitive low-carbon economy](#)" aiming at reducing EU greenhouse gas emissions by 80-95% by 2050 compared to 1990 – initiative also welcomed by the European Parliament and the Council of the European Union.
- The EU Committee of the Regions (CoR) stresses its reinforced commitment to further supporting the Covenant of Mayors, e.g. through a dedicated platform within the CoR and other tools, as outlined in its Opinion on the Future of the Covenant (ENVE-VI-006).



### ANNEX III GLOSSARY

- **Adaptation:** actions undertaken to anticipate the adverse effects of climate change, prevent or minimise the damage they can cause, or take advantage of opportunities that may arise.
- **Climate change:** any change in climate over time, whether due to natural variability or as a result of human activity.
- **Emissions Inventory:** quantification of the amount of greenhouse gases (CO<sub>2</sub> or CO<sub>2</sub> equivalent) emitted due to energy consumption in the territory of a Covenant of Mayors signatory during a specific year – it allows identifying the principal sources of emissions and their respective reduction potentials.
- **Mitigation:** actions undertaken to reduce concentrations of greenhouse gases released in the atmosphere.
- **Monitoring Report:** document that Covenant of Mayors signatories commit to submitting every two years after the submission of their SECAP, which outlines the interim results of its implementation – the aim of this report is to track the achievements of the foreseen objectives.
- **No-regret (adaptation) options:** activities providing immediate economic and environmental benefits. They are worthwhile under all plausible climate scenarios.
- **Prosumers:** Proactive consumers, consumers who in addition to consuming energy also assume the responsibility for producing it.
- **Resilience:** ability of a social or ecological system to absorb disturbances while retaining the same basic ways of functioning, and a capacity to adapt to stress and (climate) change.
- **Risk and Vulnerability Assessment:** an analysis that determines the nature and extent of risk by analysing potential hazards and assessing vulnerability that could pose a potential threat or harm to people, property, livelihoods and the environment on which they depend – it allows the identification of areas of critical concern and therefore provides information for decision-making. The assessment could address risks related to floods, extreme temperatures and heat waves, droughts and water scarcity, storms and other extreme weather events, increased forest fires, sea level rise and coastal erosion (if applicable).
- **Risk:** probability of harmful consequences or losses in social, economic or environmental terms (e.g. lives, health status, livelihoods, assets and services) which could occur to a particular community or a society affected by vulnerable conditions over some specified future time period.



- **Sustainable Energy and Climate Action Plan (SECAP):** key document in which a Covenant of Mayors signatory outlines how it intends to reach its commitments. It defines mitigation and adaptation actions to achieve the targets, together with time frames and assigned responsibilities.
- **Vulnerability:** degree to which a system is susceptible to, and unable to cope with, adverse effects of climate change, including climate variability and extremes (the opposite of resilience).

4. D'informer le BUREAU DE LA CONVENTION DES MAIRES, via le site Covenant of Mayors, en complétant les données nécessaires en ligne.
5. De transmettre, en temps voulu, la présente décision aux autorités du Service public de Wallonie, dans le cadre des subventions POLLEC (RH et investissement).
6. De transmettre la présente décision à l'UCL dans le cadre de la Politique Locale Energie Climat.

---

#### 14. CLIMAT - Adhésion à la Charte "Mission Adaptation to Climate Change" - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2016 approuvant l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires et s'engageant à respecter les critères de ladite convention,

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017 approuvant le Plan d'Action Énergie Durable (PAED),

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2019 concernant la motion déclarant la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en situation d'urgence climatique et réaffirmant sa volonté de mettre en œuvre les actions en faveur du climat telles que, notamment, celles reprises dans le PST,

Considérant la délibération du Collège communal du 22 octobre 2020 concernant l'engagement d'une coordinatrice POLLEC (PoLitique Locale Énergie Climat) en réponse à l'appel à candidature POLLEC lancé par la Région wallonne dans le but d'inciter les pouvoirs locaux à réaliser des investissements dans les thématiques liées au Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC),

Considérant la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 approuvant la réalisation d'une étude portant sur l'adaptabilité du territoire de la Ville aux changements climatiques (inventaire des vulnérabilités et établissement de mesures et d'actions d'adaptation), plus particulièrement sur deux zones pilotes du territoire que sont la Vallée de la Dyle (inondations) et l'Espace du Cœur de Ville (îlots de chaleur),

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 juin 2022 approuvant le nouveau plan d'actions, soit le PAEDC, reprenant des actions d'atténuation et des actions d'adaptation,

Considérant la délibération du Collège Communal du 14 juillet 2022 marquant son intérêt auprès de l'Union Européenne pour la "Mission Adaptation" et approuvant la participation de la Ville à l'enquête sur les défis et opportunités liés aux adaptations aux changements climatiques,

Considérant le rôle essentiel que les autorités locales ont à jouer dans la lutte contre les dérèglements climatiques vu l'impact concret et immédiat de leurs politiques sur les territoires qu'elles gèrent,

Considérant que, comme ailleurs, les dérèglements climatiques se font déjà sentir sur le territoire communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve par des pluies intenses mais également par la multiplication des vagues de chaleur, des fortes sécheresses et une réduction de la biodiversité,

Considérant que le sondage dont il est question a été mis en ligne par l'Union Européenne pour identifier les villes et régions intéressées d'être accompagnées/de participer dans le cadre de la mission "adaptation",

Considérant que le formulaire de participation au sondage prévoit l'adhésion à une charte "Mission Adaptation of Climate Change" qui se trouve être en adéquation avec les nouveaux objectifs fixés par le PAEDC 2022 de la Ville,

Considérant qu'adhérer à cette charte pourrait ouvrir à des opportunités de financement pour des projets liés aux actions d'adaptation, telles que reprises dans au moins 8 actions des 21 actions du PAEDC 2022,

Considérant que l'adhésion à la charte "Mission Adaptation of Climate Change" doit être soumise au Conseil communal avant l'introduction de la candidature de la Ville sur le site de l'Union Européenne,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'adhérer à la charte "Mission Adaptation to Climate Change" dont le contenu est le suivant :

##### **Version originale (en anglais) :**

" I, the undersigned, represent a region or local authority in need of adapting to climate change. The authority I represent is committed to strive towards climate resilience by 2030. The authority I represent is committed to boost regional and local adaptation efforts through involvement of citizens in the decision-making process and through stimulation of investments from public and private sources.

The authority I represent is willing to undertake some of the following actions to create the conditions to achieve climate resilience and to support the Mission Adaptation to Climate Change:

- Use the best available knowledge to carry out climate risk assessments in our region and make sure that everyone has access to the results;
- Use this knowledge to support citizens, entrepreneurs, scientists and policymakers in designing and undertaking actions for adaptation to climate change;
- Design trajectories by which our regions will become climate resilient by 2030;
- Involve citizens in decision-making and allow them to participate in testing or assessing different adaptation solutions;
- Mobilise resources and develop activities in our region to reach the adaptation goals
- Support demonstration and deployment of climate adaptation solutions;
- Participate in exchanges of experience and collaboration activities with other regions;
- Take stock of the collective progress of achieving the Mission objectives and contribute to adjusting its course and steer its actions."

##### **Version française :** (traduction française officielle) :

« Je, le signataire, représente une région ou une autorité locale en nécessité de s'adapter aux changements climatiques. L'autorité que je représente est engagée dans la lutte pour la résilience face aux changements climatiques à l'horizon 2030. L'autorité que je représente est engagée à accélérer les efforts d'adaptation locale et

régionale à travers l'implication des citoyens dans les processus de prise de décision et à travers la stimulation d'investissements de source publique et privée.

L'autorité que je représente a la volonté d'entreprendre certaines des actions suivantes afin de créer les conditions de réalisation de la résilience face aux changements climatiques, ainsi qu'elle a la volonté de soutenir la Mission d'Adaptation face aux Changements Climatiques :

- Utiliser les meilleures connaissances disponibles pour évaluer les risques liés aux changements climatiques dans notre région et rendre les résultats accessibles à tout un chacun ;
  - Utiliser ces connaissances pour soutenir les citoyens, les entrepreneurs, les scientifiques et les décideurs dans la conception et l'entreprise d'actions en faveur de l'adaptation aux changements climatiques ;
  - Dessiner des trajectoires au travers desquelles nos régions deviendront résilientes à l'horizon 2030 ;
  - Impliquer les citoyens dans la prise de décision et leur permettre de participer à l'expérimentation et à l'évaluation de différentes solutions d'adaptation ;
  - Mobiliser les ressources et développer les activités dans notre région afin d'atteindre les objectifs d'adaptation ;
  - Soutenir la démonstration et le déploiement de solutions d'adaptation aux changements climatiques ;
  - Participer aux échanges d'expérience et aux activités de collaboration avec les autres régions ;
  - Faire l'inventaire des progrès collectifs dans l'atteinte des objectifs de la Mission et contribuer à l'ajustement de sa course et à la direction de ses actions. »
2. D'informer l'Union européenne via leur site officiel en remplissant le formulaire en ligne.

-----

#### **15. Patrimoine - Prise en location - Terrain et infrastructures boulevard de Lauzelle - Convention APIBW - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le terrain situé à front du boulevard de Lauzelle, parcelles cadastrées section C numéros 7D 40F3 et 7E, appartenant à l'AGENCE DE PROMOTION IMMOBILIERE DU BRABANT WALLON, en abrégé l'APIBW, anciennement la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant Wallon, ayant son siège social à 1300 Wavre, parc des Collines – Bâtiment Archimède, place du Brabant wallon 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0877.915.425,

Considérant que l'APIBW ne souhaite pas laisser le bien inoccupé, pour des raisons de sécurité, de conservation, et par respect pour l'environnement,

Considérant qu'une partie de celui-ci est occupé par la Ville depuis de nombreuses années avec l'accord de l'APIBW et qu'il y a lieu de formaliser cette occupation par la signature d'une convention d'occupation à titre précaire,

Considérant le projet de convention et le plan y relatif proposés par l'APIBW, ci-annexés,

Considérant que la convention serait conclue pour une durée indéterminée, moyennant une indemnité d'occupation annuelle de 1,00 euro et la prise en charge des consommations, avec la possibilité de mettre le bien à disposition des mouvements de jeunesse,

Considérant également qu'il est prévu une garantie locative d'un montant de 1000,00 euros,

Considérant que cette dépense est prévue à l'article budgétaire 761/12601,

Considérant que le but de cette prise en location est de mettre ce terrain, ainsi que la buvette et les conteneurs s'y trouvant, à disposition des Scouts,

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de remettre la buvette en état de conformité et ce, suite au rapport incendie rendu par la Zone de secours,

Considérant que ces remises en conformité impliquent notamment :

- la sécurisation de deux portes, en ajoutant des portes grillagées en treillis avec verrous,
- la réparation des vitres avec du plexiglass,
- l'installation de pictogrammes et d'un extincteur,

Considérant que l'APIBW précise bien dans sa convention que les travaux et aménagements de remise en conformité seront à charge de l'occupant,

Considérant que ces travaux et aménagements seront pris en charge par le service Technique de la Ville, une fois que la convention sera approuvée par le Conseil communal,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver ladite convention,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver la convention à signer avec l'AGENCE DE PROMOTION IMMOBILIERE DU BRABANT WALLON, en abrégé l'APIBW, ayant son siège social à 1300 Wavre, parc des Collines – Bâtiment Archimède, place du Brabant wallon 1, inscrite au registre des personnes morales sous le

numéro 0877.915.425, pour la prise en location d'une partie des terrains, ainsi que la buvette et les conteneurs s'y trouvant, situés à front du boulevard de Lauzelle, parcelles cadastrées section C numéros 7D 40F3 et 7E.

2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

**ENTRE :**

**L'AGENCE DE PROMOTION IMMOBILIERE DU BRABANT WALLON**, en abrégé l'**APIBW**, anciennement la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant Wallon, ayant son siège social à 1300 Wavre, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0877.915.425,

Créée par décision du Conseil provincial du 30 mars 2000 conformément aux articles 114 *quinquies* à 114 *duodecies* de la loi provinciale, dont l'acte a été publié au Mémorial administratif du mois de mars 2000.

Ici représentée conformément à l'article 65 des statuts par :

- son Président, Monsieur Jacques OTLET, nommé à cette fonction par décision du Conseil Provincial du 29 novembre 2018 et du Conseil d'administration du 27 octobre 2020 ;
- son Directeur général, Monsieur Cédric LENEAU, à ce autorisé par décision du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Ci-après « l'*APIBW* »

**ET :**

**LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en les personnes de Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*.

Ci-après dénommée « **La Ville** » ou « l'*Occupant* »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. L'APIBW est propriétaire de plusieurs terrains situés sur la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à front du boulevard de Lauzelle, au lieu-dit « Blocry », sur lesquels des projets sont envisagés à court ou moyen terme.
2. L'APIBW ne souhaite pas laisser le bien inoccupé, pour des raisons de sécurité, de conservation, et par respect pour l'environnement.
3. L'APIBW a donc formé le projet de permettre à l'Occupant d'occuper une partie des parcelles de terrain cadastrées section C numéros 7D et 40F3 ainsi que le bâtiment situé sur la parcelle 7E.
4. Il en résulte que l'APIBW et l'Occupant conviennent que la manière la plus adéquate de rencontrer leurs intérêts respectifs est de conclure une convention d'occupation précaire.
5. L'objet de la présente convention est de formaliser cet accord.

**IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :**

**Article 1 : Objet de la mise à disposition**

L'APIBW met à disposition de l'Occupant le bâtiment (buvette) situé sur la parcelle 7E ainsi que l'espace extérieur, en partie sur les parcelles 7D et 40F3, sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, à front du Boulevard de Lauzelle, au lieu-dit « Blocry ».

Le plan d'occupation est annexé à la présente convention et est réputé en faire partie intégrante.

En aucun cas les autres parties des terrains ne pourront être utilisées tant par l'Occupant que par des personnes se trouvant sur les lieux de son chef.

Ces autres parties de terrains avoisinantes faisant également l'objet d'une convention d'occupation avec un agriculteur, l'Occupant, ainsi que toutes les personnes se trouvant dans les lieux de son chef, veillera à respecter la tranquillité de cet occupant et à ne pas circuler sur ses terrains.

**Article 2 : Destination des lieux**

Ce local et les espaces extérieurs avoisinants sont mis à disposition exclusivement :

- en ce qui concerne la buvette, à l'usage d'un local polyvalent ;
- en ce qui concerne les espaces extérieurs, à l'usage d'espaces récréatifs éventuels ou de parking ;
- en ce qui concerne les conteneurs présents sur la surface de l'espace extérieur, à l'usage de stockage de matériel de mouvements de jeunesse.

Aucun autre usage ne pourra avoir lieu dans le bâtiment, les conteneurs et les espaces extérieurs sans l'autorisation écrite de l'APIBW.

Aucune autre destination ne pourra être donnée au bien, aux conteneurs et aux espaces extérieurs sans l'autorisation écrite préalable de l'APIBW.

Il est expressément convenu que la présente occupation n'est et ne sera en aucun cas régie par quelque disposition ou réglementation que ce soit, générale ou particulière, applicable notamment en matière de bail.

Toute charge susceptible d'être subie par l'APIBW en conséquence d'une contravention par l'Occupant à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier.

Le bien devra être libéré à la demande de l'APIBW, sans délai autre que celui du préavis fixé à l'article 5, et au plus tard à l'échéance de la période convenue entre les parties, sachant qu'à défaut de ce faire, l'expulsion de l'Occupant pourra être poursuivie en justice, sans préjudice de tous dommages et intérêts que de droit.

### **Article 3 : Prix**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation annuelle de 1,00 €, sous réserve de ce qui sera précisé ci-dessous concernant les charges.

Cette somme sera payée anticipativement, au plus tard, le mois suivant la signature de la présente et ensuite, chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention sur le compte numéro BE57 0910 1264 9435 de l'APIBW, avec la communication « *année concernée – indemnité d'occupation* ».

### **Article 4 : Etat des lieux – Garantie**

Le bâtiment, les conteneurs ainsi que l'espace extérieur du bâtiment sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'Occupant, qui l'accepte.

A cet égard, l'Occupant reconnaît être informé de la possibilité de ce que tous les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité ont été coupés (à déterminer lors de l'état des lieux) et qu'il lui appartient d'entreprendre toutes les démarches nécessaires, à ses frais uniquement, pour les rouvrir et les mettre en conformité si besoin.

Dans le même sens, et compte tenu du prix convenu pour l'occupation, l'Occupant s'engage à réaliser tous les travaux et aménagements nécessaires pour que le local occupé et les conteneurs répondent à toutes les normes d'utilisation (sécurité, hygiène, accessibilité PMR, etc...), en ce compris les travaux qui seraient en principe à charge d'un propriétaire. Il en va de même de tous travaux qui seraient rendus nécessaires en cours d'occupation.

En aucun cas, l'APIBW ne pourra être tenue responsable d'un défaut de conformité des lieux à une quelconque législation. Toute conséquence résultant d'un manque de conformité sera automatiquement reportée sur l'Occupant. Un constat de l'état des lieux, à charge de l'Occupant, et dressé contradictoirement par les parties, sera établi avant l'occupation, une fois les travaux réalisés par l'Occupant et en fin d'occupation.

Aucun dispositif ne peut être installé dans le bâtiment sans l'autorisation écrite de l'APIBW.

En vue d'assurer le respect de ses obligations, l'Occupant constitue une garantie avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Le montant de cette garantie, fixé forfaitairement à la somme de 1.000,00 €, sera versé sur le compte n° BE90 0910 2171 8632 de l'APIBW, avec la communication suivante « COP – APIBW-OLLN – Caution ».

### **Article 5 : Durée**

La convention est conclue pour une durée indéterminée, prenant cours à dater de sa signature.

L'occupation du bâtiment, des conteneurs et des espaces extérieurs avoisinants a lieu exclusivement à titre précaire et révocable. Elle ne pourra, en aucun cas, être constitutive d'une reconnaissance de bail dans le chef de l'APIBW qui se réserve le droit de disposer du local à tout moment en cas de non-respect de la présente convention.

La convention est donc résiliable à tout moment, tant par l'APIBW que par l'Occupant, sans motif, moyennant un congé de trois (3) mois.

Ce préavis sera notifié par lettre recommandée.

Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le congé est donné.

Si un congé est signifié par l'APIBW, l'Occupant ne pourra en aucun cas invoquer la tacite reconduction, quoiqu'il ait continué sa jouissance.

### **Article 6 : Obligations de l'APIBW**

L'APIBW ne contracte aucune obligation en vertu de la présente convention et elle demeure propriétaire de la chose prêtée.

L'APIBW en conserve également la possession.

L'Occupant n'est que simple détenteur du bien et il ne peut par conséquent prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

### **Article 7 : Obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'oblige, à peine de tous dommages et intérêts :

- à mettre le bâtiment et les conteneurs en conformité avec toutes les normes en vigueur, à ses propres frais, et à le maintenir comme tel pendant toute la durée de l'occupation, à ses propres frais également ;
- à délimiter la zone occupée, à ses frais, afin d'éviter toute intrusion sur les parcelles et espaces voisins ne faisant pas l'objet de la présente convention ;
- à veiller raisonnablement à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien occupé. Le nettoyage est organisé et pris en charge par l'Occupant qui s'occupera également de la gestion de ses déchets ;
- à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;
- à respecter toutes normes légales et/ou administratives qui seraient applicables dans le cadre l'occupation du terrain et des activités organisées et de prendre, à sa charge, toutes taxes et/ou accises y relatives ;

### **Article 8 : Charges et consommations privées**



Toutes les charges sont supportées par l'Occupant.

Lors de l'état des lieux, un relevé de compteurs (eau, électricité et gaz) sera réalisé, ainsi qu'à la remise des clés à la fin de l'occupation.

L'Occupant prendra donc à sa charge, si nécessaire, le coût des abonnements aux distributions d'eau, électricité, téléphone, radio, télévision, chauffage, internet ou autres, ainsi que tous les frais y relatifs, tels que la location de compteurs, l'ouverture et la mise en conformité de ceux-ci, ainsi que le coût des consommations.

#### **Article 9 : Impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes quelconques perçus par les autorités publiques sur les lieux loués dans le cadre de l'activité concernée sont à charge de l'Occupant, il en est notamment de même pour la taxe pour l'enlèvement des immondices.

#### **Article 10 : Cession du droit**

La présente convention est conclue en raison de la personne de l'Occupant. Elle est strictement personnelle à l'Occupant. Par conséquent, l'Occupant ne pourra en aucun cas céder ses droits, ni donner le bien en location à qui que ce soit.

L'occupation du bâtiment, des conteneurs et des espaces extérieurs avoisinants est réservée aux seuls membres et visiteurs admis par l'Occupant.

L'Occupant peut mettre le bien à disposition de tiers, sous sa seule et entière responsabilité et pour autant que toutes les conditions de la présente convention soient strictement respectées par les occupants qu'elle y placerait.

#### **Article 11 : Contrôle**

L'APIBW se réserve le droit d'exercer un contrôle pendant toute la durée de l'occupation de façon à s'assurer que les conditions de celle-ci sont respectées.

#### **Article 12 : Responsabilités et assurance**

L'APIBW décline toute responsabilité quant à l'activité exercée sur le bien concerné.

L'Occupant organisera les activités sous son entière responsabilité et sera le seul interlocuteur vis-à-vis des personnes participantes aux activités et des tiers. Il est tenu de réparer le dommage causé par sa faute, tant vis-à-vis des personnes participantes que de l'APIBW et vis-à-vis des tiers.

L'APIBW souscrira une police d'assurance de type « Globale Incendie » qui couvrira l'ensemble de l'immeuble contre les dommages matériels qu'il jugera utile de couvrir, et au moins contre les risques suivants incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux y compris « sprinkler leakage » (fuite du système d'extinction automatique), bris de vitrage, ainsi que les garanties accessoires.

L'APIBW renonce, sauf en cas de malveillance, à tous recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer contre l'Occupant, leurs mandataires et membres du personnel du chef de dommages causés par incendie, foudre, explosions, chute d'avion, conflit de travail et attentat, tempête et grêle, dégâts des eaux, bris de vitrages et impact de véhicule, survenus au bien pris en location.

L'Occupant fera assurer à ses frais, pour des montants suffisants, tous les mobiliers, matériels, marchandises et aménagements mobiliers et immobiliers lui appartenant ou dont il aurait la garde, se trouvant dans les lieux loués, au moins contre les risques suivants : incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux y compris « sprinkler leakage » (fuite du système d'extinction automatique), bris de vitrages, ainsi que les garanties accessoires.

Pour les dommages autres que les dégâts matériels d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, et notamment pour les dommages corporels dont il serait responsable, l'Occupant devra bénéficier des couvertures d'une police d'assurance de responsabilité civile.

Les polices souscrites par l'Occupant ne pourront être suspendues ni résiliées et les couvertures qu'elles portent ne pourront être diminuées, qu'avec effet à partir du quinzième jour qui suit la signification, par lettre recommandée, de l'assureur à l'APIBW, de l'un de ces trois événements (suspension, résiliation ou diminution des garanties).

Elles prévoient que le représentant de l'APIBW pourra, moyennant simple communication à l'assureur, se substituer à l'Occupant pour le paiement des primes ou pour toute adaptation de la police, lorsque ce dernier reste en défaut de le faire.

L'Occupant est tenu de fournir à l'APIBW, au plus tard 30 jours avant la date de début de l'occupation, la preuve de l'existence des polices dont question ci-avant et de l'étendue des couvertures qu'elles accordent.

Le représentant de l'APIBW pourra ensuite demander à tout moment à l'Occupant la preuve de l'existence des polices dont question ci-avant et de l'étendue des couvertures qu'elles accordent.

En cas de sinistre impliquant la responsabilité de l'Occupant, la franchise restera à sa charge, soit la somme de 250,00 €.

#### **Article 13 : Entretien et réparations**

L'Occupant reconnaît avoir reçu le bien, les conteneurs et les espaces extérieurs en bon état d'entretien, sous réserve de ce qui a été dit à l'article 4.

L'Occupant s'engage à entretenir le bien, les conteneurs et les espaces extérieurs au fil des saisons.

L'Occupant reconnaît que la gratuité a été fixée en tenant compte de cette charge.

Si pour user de la chose, l'Occupant a fait quelques dépenses, il ne pourra répéter celles-ci.

**Article 14 : Embellissements – Amélioration – Transformation**

Tous les travaux visant à embellir, améliorer, transformer, ou clôturer le bien, les conteneurs et les espaces extérieurs occupés ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite de l'APIBW et, le cas échéant, de l'autorité concernée.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques de l'Occupant, à l'entière décharge de l'APIBW, et acquis à celle-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de cette dernière d'exiger en fin d'occupation la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux occupés ou de les maintenir adaptés à la destination prévue sont à la charge exclusive de l'Occupant.

**Article 15 : Jouissance du bien**

L'Occupant s'engage à jouir des lieux occupés en bon père de famille et à veiller au maintien de bonnes relations de voisinage.

En tout état de cause, dans le cadre des activités organisées par l'Occupant, ce dernier s'engage à n'opérer aucune discrimination sur base du sexe, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, naissance, âge, croyances ou philosophie, convictions politiques, langue, état de santé, handicap, caractéristiques physiques ou génétiques, position sociale, nationalité, couleur de peau, origine, descendance nationale ou ethnique ou convictions syndicales. Il garantit cette non-discrimination en ce qui concerne son personnel et les tiers qui seront liés de près ou de loin à l'activité concernée.

**Article 16 : Prescription**

L'Occupant reconnaît être simple détenteur temporaire du bien immeuble objet des présentes et ne pouvoir en conséquence prétendre l'acquérir par prescription par quelque laps de temps que ce soit.

**Article 17 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège et demeure respectifs ; l'élection de domicile en un autre lieu futur ne sera opposable à l'autre partie que si celle-ci en a été avisée en temps opportun, par courrier recommandé.

**Article 18 : Solidarité**

Les occupants sont tenus solidairement à l'égard du Propriétaire de toutes les obligations découlant de la présente convention et des éventuelles charges et taxes, dues en application du présent contrat, l'APIBW se réservant la possibilité de réclamer le paiement pour le tout à n'importe quel occupant.

**Article 19 : Droit applicable**

Le présent contrat est régi par le droit belge et sera interprété conformément au droit belge. Les parties conviennent que tous désaccords ou différends relatifs à la présente convention, et notamment ceux découlant de sa validité, de son interprétation ou de son exécution, seront soumis à une concertation amiable préalablement à toute action en justice, selon des modalités à déterminer. Tous litiges ou réclamations afférents à l'exécution de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le ..... 2022,

en autant d'exemplaires originaux (et d'annexes) qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts.

**Annexe** : Plan de l'espace destiné à l'occupation précaire

**L'APIBW,**

**Ville,**

Représentée par,

**Monsieur Jacques OTLET, Président**

**Monsieur Cédric LENEAU, Directeur général**

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**La**

représentée par

**Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre**

**Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général**

## 16. Marchés publics et subsides – Seconde subvention 2022 aux Associations de jeunesse pour l'organisation d'activités dans le cadre du projet « Place aux Jeunes » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'appel à projet "Place aux jeunes" relancé par la PROVINCE DU BRABANT WALLON en 2022, Considérant que cet appel à projet vise à établir une programmation d'événements artistiques et sportifs à destination des jeunes de 10 à 20 ans entre le 1er juin et le 30 novembre 2022, afin de permettre aux jeunes de se retrouver dans des événements encadrés suite à l'isolement qu'ils ont dû vivre pour lutter contre le virus Covid-19, tout en favorisant la relance des prestataires du Brabant wallon (artistes, sportifs, sociétés d'animations,...) dont l'activité a également souffert durant la pandémie,

Considérant que cette programmation peut être mise en place directement par la Ville ou via des partenariats avec des associations locales,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 avril 2022, marquant son accord sur le projet « Place aux jeunes » ayant pour objectif de mettre en place des activités et des événements pour les jeunes qui ont besoin de se retrouver suite au confinement mais de façon encadrée,

Considérant l'accord marqué par le Collège pour que les stages suivants fassent partie de la programmation de l'édition 2022 du projet « Place aux jeunes » :

- Stages organisés par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES :
  - "Stage de Paddle", du 1er au 5 août 2022 au Centre sportif des Coquerées ;
  - "Weekend Sportif aux Coquerées", les 26 et 27 juin 2022,
- Stage organisé par l'ASBL CENTRE NERVEUX :
  - "Création de meubles en palette et bacs potager",

Considérant que ces stages correspondent aux critères du projet de la province du Brabant wallon « Place aux jeunes », pour lequel une demande de subside y a été introduite et qui permettra de doubler les fonds engagés par la Ville (pour chaque euro investi par la Ville, la province met également un euro, avec un maximum de 10.000 euros),

Considérant le disponible à l'article 76105/33202 du budget ordinaire 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention globale de 6.500,00 euros aux organisateurs suivants, montant à répartir comme suit:

- l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour les stages suivants :
  - "Stage de Paddle" : 1.800,00 euros ;
  - "Weekend Sportif aux Coquerées" : 3.200,00 euros,
- l'ASBL CENTRE NERVEUX pour le stage suivant :
  - "Création de meubles en palette et bacs potager" : 1.500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différents organisateurs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès des bénéficiaires sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables (factures avec leurs preuves de paiement) relatives à l'organisation de chacun de leurs stages respectifs,

Considérant que les asbls précitées ont rempli leurs obligations après l'octroi de précédentes subventions en transmettant à la Ville leurs pièces justificatives,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76105/33202,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention globale de 6.500,00 euros aux asbls suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais d'organisation de leurs stages dans le cadre du projet « Place aux Jeunes », montant ventilé comme suit :
  - à l'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, pour les stages suivants, à verser au compte BE05 0680 9075 8075:
    - "Stage de Paddle" : 1.800,00 euros ;
    - "Weekend Sportif aux Coquerées" : 3.200,00 euros.
  - à l'**ASBL CENTRE NERVEUX**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0411.575.057 et dont le siège social est établi à 1341 Cérroux-Mousty, rue de Franquénies 8, pour les stages suivants, à verser au compte BE42 0010 1244 2954:
    - "Création de meubles en palette et bacs potager" : 1.500,00 euros.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76105/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des bénéficiaires précités, la production d'une déclaration de créance ainsi que de pièces comptables (factures avec leurs preuves de paiement) relatives à l'organisation de leurs stages respectifs, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **17. Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve - Projet de S.O.L. - Pour adoption provisoire**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a souhaité se doter d'une vision d'ensemble sur le développement urbanistique futur de l'extension du centre urbain vers le Nord-Est,

Considérant les outils à sa disposition suite à l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017,

Considérant que l'outil Schéma de structure communal, devenu Schéma de Développement communal suite à l'entrée en vigueur du CoDT, a fait l'objet d'une révision adoptée définitivement par le Conseil communal le 21 février 2017, et est entré en vigueur à la date du 3 juillet 2018

Considérant que l'outil Schéma d'Orientation Local (S.O.L.), qui correspond à l'outil ancien plus connu du PCA (plan communal d'aménagement), est l'outil d'organisation de l'aménagement du territoire à l'échelle locale qui est le plus adapté aux dimensions du périmètre concerné par cette extension vers le Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant les dispositions du CoDT relatives à l'élaboration d'un S.O.L.,

Considérant le projet de périmètre défini par le Conseil en sa séance du 12 septembre 2017,

Considérant le marché confié le 28 décembre 2017 au bureau d'études IMPACT sprl, dont le siège est situé à 6880 BERTRIX, Rue des Chasseurs ardennais, 32, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro

BE.0457.482.781, portant sur l'élaboration du schéma d'orientation local pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant les ateliers participatifs organisés par la Ville au premier semestre 2019 et les résultats de ceux-ci présentés publiquement le 19 juin 2019,

Considérant que, suite à ces ateliers participatifs, la Ville a élaboré en partenariat et collaboration avec le bureau chargé de mission, les services techniques communaux et les services de la Direction Générale de l'aménagement du territoire de la Région wallonne, un avant-projet de S.O.L. comportant, outre l'analyse contextuelle, la détermination des objectifs de ce schéma d'orientation local ainsi que la carte d'affectation des sols, conformément au prescrit du CoDT,

Considérant que, en vertu de la procédure définie par le CoDT pour l'élaboration d'un S.O.L. et des étapes encore à accomplir, il importe de soumettre l'avant-projet de S.O.L. à l'adoption du Conseil communal, avant de pouvoir le soumettre à l'évaluation de ses incidences sur l'environnement par le biais de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E), comme prévu par le CoDT,

Considérant sa décision du 17 décembre 2019 d'adopter l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) portant sur l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant sa décision du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal a défini le projet de contenu du R.I.E. relatif au S.O.L. pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve, établi conformément aux dispositions de l'article D.VIII.33 du CoDT et complété en regard des spécificités du périmètre concerné et de l'avant-projet de S.O.L. soumis à l'adoption du Conseil communal le 17 décembre 2019,

Considérant que le projet de contenu de R.I.E. a été soumis pour avis par le biais d'un dépôt par porteur à la présidente de la CCATM en date du 2 janvier 2020 et par l'envoi d'un courrier recommandé en date du 29 décembre 2019 ; que le projet de contenu de R.I.E. a été adapté suite à cet avis,

Considérant que les remarques de la CCATM ont été intégrées dans le projet de contenu afin de le finaliser dans le document "Contenu du R.I.E."

Considérant l'avis réputé favorable par défaut du Pôle environnement de la Région wallonne,

Considérant que les modifications apportées au projet de contenu du R.I.E sur base des recommandations de la CCATM retenues par le Collège ne remettent pas en question la structure ou le contenu du document transmis au Pôle Environnement, mais qu'elles complètent certains points en précisant les attentes spécifiquement formulées sur certains sujets,

Considérant sa délibération du 18 février 2020 par laquelle le Conseil a fixé définitivement le contenu de R.I.E.,

Considérant que l'étude du R.I.E a été confiée au bureau AUPa sprl, dont le siège est situé 4800 Verviers, rue du Centre, 77, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE.0684.654.011,

Considérant la version finalisée du R.I.E., datée du 2 juin 2022, se composant de 3 parties et d'un résumé non technique (RNT),

Considérant que l'avant-projet de S.O.L. a fait l'objet d'une évaluation environnementale par le R.I.E, et ensuite de réunions de travail entre la Direction de l'Aménagement Local du SPW Aménagement du territoire, les représentants de la Ville et l'auteur de projet du S.O.L., afin d'étudier l'intégration totale ou partielle des recommandations du RIE dans les documents en vue d'aboutir au projet de S.O.L. tel qu'il est soumis à présent à l'adoption provisoire par le Conseil, avant mise à l'enquête publique en compagnie du R.I.E,

Considérant que, en regard des périmètres concernés, le présent S.O.L. porte également sur la révision partielle des parties des PCA anciens (devenus S.O.L. suite à l'entrée en vigueur du CoDT) qu'il recouvre, en l'occurrence le PPA n°1 dit "Sciences exactes", adopté le 25 septembre 1972, pour les terrains repris à l'intérieur de la boucle de l'avenue Georges Lemaître, et le PPA n° 7 dit "Quartier de Lauzelle", adopté le 31 août 1982, pour les parcelles bâties situées entre le Cours Marie d'Oignies et le boulevard de Wallonie, partie nord,

Considérant la dernière version du projet de S.O.L. transmise par l'auteur de projet en date du 02 septembre 2022, constituée des 4 documents suivants :

- le livret intitulé "VOLET A : Analyse contextuelle", relatif à l'analyse contextuelle
- le dossier cartographique accompagnant l'analyse contextuelle
- le livret intitulé "VOLET B : Objectifs", relatif aux objectifs d'aménagement
- une carte intitulée " CARTE D'ORIENTATION", illustrant et localisant les affectations et objectifs ayant présidé à la finalisation du cahier "VOLET B : Objectifs" en localisant ceux qui le peuvent au sein du périmètre défini pour le Schéma d'orientation local (S.O.L)

En conséquence,

#### **DECIDE PAR 18 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :**

1. D'adopter provisoirement le projet de S.O.L pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve, qui révisé partiellement le PPA n°1 ancien dit "Sciences exactes", adopté le 25 septembre 1972, et le PPA n°7 ancien, dit "Quartier de Lauzelle", adopté le 31 août 1982, devenus S.O.L., tel qu'élaboré par le **bureau d'études IMPACT sprl**, dont le siège est situé à 6880 BERTRIX, Rue des Chasseurs

ardennais, 32, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE.0457.482.781, et composé des documents :

- un livret intitulé "VOLET A : Analyse contextuelle", daté de décembre 2019 et actualisé en date de septembre 2022 ;
  - un carnet de cartes intitulé "Analyse contextuelle Documents cartographiques", daté de décembre 2019,
  - un livret intitulé "VOLET B : Objectifs", daté de septembre 2022 ;
  - la "CARTE D'ORIENTATION", datée du 24 juin 2022,
  - accompagnés du rapport sur les incidences environnementales (RIE), lui aussi composé de 4 documents.
2. De charger le Collège de soumettre le projet de S.O.L. et le RIE à enquête publique et aux avis requis par le CoDT.

---

## **18. Place de la Gare, 1 - Ouverture d'une nouvelle voirie communale avec constitution d'emprise à céder à la Ville - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du Développement Territorial, CoDT ci-après,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant la demande de permis gouvernemental introduite auprès de la Région wallonne par la Société Nationale des Chemins de fer Belge, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0203.430.576, dont les bureaux sont situés à 1060 Saint-Gilles, rue de France, 56, valablement représentée par Monsieur Stéphane HENDRICK, ayant pour objet le réaménagement global du site de la gare (Modification du relief du sol, création du parvis (TEC+SNCB), aménagement du passage sous voies, construction du sous-sol, des espaces d'accueil de gare et aménagement de l'accès Limelette), sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de la Gare, 1, sur les parcelles cadastrées (selon dossier déposé par le demandeur) :

- 1ère division, section F, parcelles n°s 2 A2, 2 R, 2 X, 2 Y, 2 Z, 156 S, 156 V, 156Y, 159 M, 159 N et 161 H,
- 3ème division, section B, parcelles n°s 335/02, 359/02 A10, 359/02 B10, 359/02 E17, 359/02 G9, 359/02 H9, 359/02 H13, 359/02 K17, 359/02 M12, 359/02 M15, 359/02 M 18, 359/02 N9, 359/02 N10, 359/02 N12, 359/02 N15, 359/02 N16, 359/02 N18, 359/02 N19, 359/02 P17, 359/02 P18, 359/02 R9, 359/02 R18, 359/02 S18, 359/02 T11, 359/02 T16, 359/02 T18, 359/02 V8, 359/02 X16, 359/02 Y16, 359/02 Z13, 359/10, 363/02, 363/04A, 363/05, 363/06 A, 363/06 B, 363/07, 363/08, 363/09, 363/11 A, 363/12 A, 363/13, 363/14, 363/15, 363/16, 363/17, 363/18, 363/19 et 363/21,

Considérant, après examen du périmètre réellement concerné par le projet de réaménagement du site de la gare tel que repris dans le périmètre en trait rouge épais sur les plans du permis demandé, qu'il y a lieu de redéfinir les parcelles comprises dans le périmètre de la présente demande de permis d'urbanisme gouvernemental de la manière suivante :

- 1ère division, section F, parcelles n°s 1/02, 1/03, 1/04, 6/02, 1F, 156 K3, 156L, 156N, 156P, 159E, 159N, 161H, 163F et 167D,
- 3ème division, section B, parcelles n°s 383A, 363/04A, 363/05, 363/06 A, 363/06 B, 363/07, 363/08, 363/09, 363/11 A, 363/12 A, 363/13, 363/14, 363/15, 363/16, 363/17, 363/18, 363/19, 363/21, 383A et 342 D2,

Considérant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur,

Considérant le plan d'alignement intitulé "Plan d'ouverture de la voirie communale", établi par le géomètre expert Kurt Tackaert en date du 12 juillet 2022, représentant les voiries et les espaces publics à créer et à céder à la Ville,

Considérant que le plan intitulé "Plan d'implantation projetée" daté du 9 novembre 2021, indicé A, portant la référence 38-18714-SU-01-OR-00-015-11, représentant le contexte bâti et non bâti dans lequel le projet s'inscrit ainsi que les aménagements proposés, a été présenté à la consultation des conseillers communaux afin de faciliter la compréhension des emprises des voiries que le projet propose de créer et ensuite de céder gratuitement à la Ville,

Considérant que seul le plan intitulé "Plan d'ouverture de la voirie communale", daté du 9 novembre 2021, indicé A, portant la référence 38-18714-SU-01-OR-00-015-11, établi par le géomètre expert Kurt Tackaert en date du 12 juillet 2022, porte sur la détermination de l'emprise des voiries destinées à être cédées à la Ville et relevant de la compétence du Conseil communal ; que l'autre autre plan est joint au dossier à titre d'information sur le projet de permis dans son ensemble,

Considérant que la Fonctionnaire déléguée a sollicité l'avis du Collège communal en date du 13 décembre 2021 en application de l'article D.IV.22 du CoDT ; que ce courrier est parvenu à la Ville le 21 décembre 2021,

Considérant que la Fonctionnaire déléguée mentionne dans son courrier que la demande doit être soumise à enquête publique car elle implique une modification de voirie ; que le volet voirie porte sur le projet d'ouverture d'une nouvelle voirie communale avec cession d'emprise visant à raccorder l'avenue Albert 1er, au niveau du passage à niveau, jusqu'à cette même avenue au carrefour avec l'avenue de Masaya, afin d'éviter la création d'un cul-de-sac suite à la fermeture du passage à niveau,

Considérant dès lors que l'enquête publique a eu lieu du 19 août 2022 au 19 septembre 2022, conformément aux dispositions du CoDT et du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant l'avis défavorable de la CCATM du 5 septembre 2022 sur le projet global de réaménagement du site de la gare ; que cet avis ne se positionne pas formellement sur le volet relatif à l'ouverture de la nouvelle voirie projetée,

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture d'enquête du 29 septembre 2022 que 171 réclamations ont été adressées dans le cadre de cette enquête publique,

Considérant que les réclamations portent sur les thématiques suivantes:

- la gare n'est pas adaptée aux besoins des cyclistes et aux PMR en termes d'accessibilité;
- la multimodalité mérite d'être améliorée;
- impact du projet en termes de trafic sur les rues avoisinantes, notamment suite à la fermeture du passage à niveau;
- nécessité de créer une liaison inter-quartier;
- l'intégration du projet dans son cadre bâti et non bâti pose question;
- le projet de démolition de la gare actuelle et son remplacement par une nouvelle gare peu respectueuse de l'environnement est déplorée (production de déchets, imperméabilisation importante, matériaux utilisés, absence d'espaces et verts et nécessité de protéger les nids la colonie d'hirondelle présente sur le site);
- le chantier sera source de nuisances pour le voisinage qu'il convient d'encadrer en termes d'horaire et de passage du charroi lourd et nécessité de prévoir un état des lieux avant et après travaux pour les biens proches du projet;
- Voirie :
  - la nouvelle voirie définie dans le projet comme destinée à l'usage la SNCB et pour le dépôt et la reprise des passagers devrait être encadrée par un écran de protection afin de limiter les nuisances pour les riverains ;
  - la rue du Congo va-t-elle garder son aspect « cul-de-sac » ?;

Considérant la réunion de concertation qui s'est tenue en date du 10 octobre 2022 en présence de 4 représentants de l'administration communale, du Fonctionnaire délégué, 5 représentants des réclamants et 5 représentants du demandeur,

Considérant que, conformément aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de délibérer sur les questions de voirie ; que la présente délibération a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le tracé de la voirie à créer; les emprises dévolues à celui-ci, et l'aménagement de ses abords, en vue d'assurer ou améliorer le maillage des voiries, de faciliter les cheminements des usagers faibles et d'encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant que, dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des réclamations tenant au projet d'urbanisation ; que les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal en qualité d'instance d'avis sur la demande de permis gouvernemental dans son ensemble ainsi que par l'autorité compétente,

Considérant que le projet prévoit l'ouverture d'une nouvelle voirie communale permettant de raccorder l'avenue Albert 1er, au niveau du passage à niveau qui sera supprimé dans le cadre du projet de réaménagement du site de la gare d'Ottignies, jusqu'à cette même avenue au carrefour avec l'avenue de Masaya, afin d'éviter la création d'un cul-de-sac suite à la fermeture du passage à niveau ; que cette nouvelle voirie permet notamment de répondre à la problématique du passage des camions dans l'avenue Albert 1er qui n'auraient pas été en mesure de faire demi-tour au niveau du passage à niveau supprimé;

Considérant que, ce faisant, la création de cette nouvelle voirie participe à assurer le maintien du maillage des voiries,

Considérant que cette nouvelle voirie n'est pas reliée à la rue du Congo, qui restera donc en cul-de-sac pour le trafic automobile,

Considérant que cette nouvelle voirie est destinée à faire partie du réseau public viaire de la Ville ; que l'appellation voirie de service figurant sur le plan d'implantation est donc incorrecte;

Considérant que la question de l'aménagement de la nouvelle voirie, ainsi que de l'organisation de la circulation - notamment entre les usagers des modes actifs de déplacement et des voitures- sera apportée ultérieurement par l'autorité compétente ; que le Conseil communal n'est pas compétent pour les questions relatives à l'aménagement

et l'équipement des voiries, qui seront examinées dans le cadre du permis d'urbanisme par l'autorité compétente ; que le point présenté au Conseil porte uniquement sur l'ouverture de la nouvelle voirie;

Considérant, à titre informatif, que les voiries conventionnées figurant sur le plan d'ouverture de la voirie communale assurent la continuité du cheminement public entre les 2 côtés du passage à niveau ; que ces cheminements font l'objet d'une servitude d'utilité publique de passage encadrée par une convention ; que ces servitudes bénéficient aux modes actifs de déplacement et que leur tracé précis sera déterminé ultérieurement par la Ville et la SNCB dans le cadre de la convention;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée pour l'ouverture de voirie communale reliant l'avenue Albert 1er et l'avenue de Masaya proposée dans la demande de permis gouvernemental introduite par la Société Nationale des Chemins de fer Belge, Par conséquent,

#### **DECIDE PAR 18 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver l'ouverture de la nouvelle voirie communale reliant l'avenue Albert 1er et l'avenue de Massaya telle que proposée dans la demande de permis gouvernemental introduite auprès de la Région wallonne par la **Société Nationale des Chemins de fer Belge**, valablement inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0203.430.576, dont les bureaux sont situés à 1060 Saint-Gilles, rue de France, 56, représentée par Monsieur **Stéphane HENDRICK**, ayant pour objet le réaménagement global du site de la gare (Modification du relief du sol, création du parvis (TEC+SNCB), aménagement du passage sous voies, construction du sous-sol, des espaces d'accueil de gare et aménagement de l'accès Limelette), sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de la Gare, 1, sur les parcelles cadastrées (au sein du périmètre réellement concerné par le projet de réaménagement du site de la gare tel que repris dans le périmètre en trait rouge épais sur les plans du permis demandé selon le dossier déposé par le demandeur), auxquelles s'ajoute la parcelle concernée par l'ouverture de voirie au-delà de la limite du périmètre mentionné dans le dossier :
  - 1ère division, section F, parcelles n°s 1/02, 1/03, 1/04, 6/02, 1F, 156 K3, 156L, 156N, 156P, 159E, 159N, 161H, 163F et 167D,
  - 3ème division, section B, parcelles n°s 383A, 363/04A, 363/05, 363/06 A, 363/06 B, 363/07, 363/08, 363/09, 363/11 A, 363/12 A, 363/13, 363/14, 363/15, 363/16, 363/17, 363/18, 363/19, 363/21, 383A et 342 D2,
2. D'approuver le plan intitulé "Plan d'ouverture de la voirie communale", établi par le géomètre expert Kurt Tackaert en date du 12 juillet 2022, représentant l'emprise de voirie à créer et à céder à la Ville.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à la création de voirie.

---

#### **19. Rue Clovis Dumont, 22 - Création d'une voirie d'accès au site et aménagement d'une placette publique - Pour refus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement territorial,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Michel et Françoise DUBOIS - DEMESMACRE, demeurant à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue Clovis Dumont, 22, ayant comme objet la démolition d'entrepôts et la construction de 4 maisons unifamiliales et d'un immeuble de 7 appartements + la création d'une voirie d'accès au site et l'aménagement d'une placette, sur un bien bâti sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue Clovis Dumont, 22, cadastré 2ème division, section A, n° 284 C5,

Considérant que la demande a été introduite le 30 mars 2021,

Considérant le courrier adressé aux demandeurs le 14 avril 2021 les informant du caractère complet et recevable de leur dossier,

Considérant la notice d'évaluation des incidences déposée par le demandeur,

Considérant le plan intitulé "Domaine public voirie", indice O, daté de décembre 2020, établi par Pierre-Paul Lannoy, architecte, dont les bureaux sont établis Drève Alain, 11/3, à 1470 Bousval, représentant les voiries et les espaces publics à créer et à céder à la Ville,

Considérant que le plan intitulé "Plan d'implantation", représentant le contexte bâti et non bâti dans lequel le projet s'inscrit, ainsi que les aménagements proposés, a été présenté à la consultation des conseillers communaux afin de faciliter la compréhension des emprises des voiries que le projet propose de créer et de céder ensuite gratuitement à la Ville,



Considérant que seul le plan intitulé "Domaine public voirie", indice O, daté de décembre 2020, établi par Pierre-Paul Lannoy, architecte, porte sur la détermination des emprises des voiries destinées à être cédées à la Ville et relevant de la compétence du Conseil communal ; que l'autre est joint au dossier à titre d'information sur le projet introduit en demande de permis d'urbanisme dans son ensemble,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat résidentiel au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, entré en vigueur le 3 juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en aire en dehors des centres (1.7) au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, et entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un permis d'urbanisation ou d'un schéma d'orientation local,

Considérant que la présente demande de permis a été soumise aux mesures de publicité d'enquête publique d'une durée de 30 jours, du 15 juillet au 14 juillet 2021, conformément :

1. A l'article R.IV.40 – 2 – §1er – 2° du CoDT : La construction d'un bâtiment dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës,
2. A l'article D.IV.40 3° du CoDT du fait que le projet implique les écarts suivants :
  1. Au Schéma de structure communal devenu Schéma de développement communal : Programme de 11 logements envisagés sur cette parcelle de 5464 m<sup>2</sup> reprise en zone d'habitat résidentiel où une densité maximale de 10 logements/ha est préconisée,
  2. Au Guide communal d'urbanisme (aire 1.7) en ce qui concerne :
    1. Hauteur sous corniche < aux 5 m' min. ( $\pm$  4.5 m pour les maisons unifamiliales projetées),
    2. Débordement de toitures,
    3. Toitures plates visibles du domaine public d'une hauteur supérieure à un niveau de rez-de-chaussée,
3. Au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : Le projet implique la création d'une voirie d'accès au site et l'aménagement d'une placette permettant l'accès aux différents bâtiments,

Considérant qu'il ressort du pv de clôture d'enquête daté du 3 août 2021 que 20 réclamations ont été introduites dans le cadre l'enquête publique,

Considérant la synthèse des réclamations :

1. Publicité relative à l'organisation de l'enquête publique
  - Seule une des 3 affiches posées rue Clovis Dumont et l'entrée de l'avenue des Evaux était lisible, les 2 autres étaient détruites,
  - Absence de notification écrite pour une partie des habitants de l'Avenue des Evaux,
  - Comment se fait-il qu'aucune affiche n'ait été apposée au niveau des n° 75, 77 et 79 de la rue du culot alors que ces biens jouxtent le projet,
2. Densité
  - Densité jugée trop importante,
  - Cette augmentation de la densité est à examiner au regard de l'évolution probable du quartier dans les années à venir, à savoir, notamment, l'urbanisation du quartier des Evaux qui comporte encore des terrains en friche,
  - Les formulaires de demande du PU indiquent que le CBE aurait validé la densité, les riverains s'interrogent sur la possibilité pour le CBE de valider la densité alors que le PU n'est pas encore délivré,
3. Écarts
  - Les écarts aux différents outils sont jugés inacceptables,
4. Impact urbanistique du projet sur les biens voisins :
  - Toiture plate pour l'immeuble à appartements avec la terrasse Sud-Ouest impactera négativement la maison situé au numéro 2 rue des Evaux,
  - Impact paysager impossible à se représenter sur base des documents présentés, il aurait fallu réaliser des coupes d'intégration plus larges au regard du quartier très vallonné,
  - Il faudrait privilégier un parcage en sous-sol afin de limiter l'impact sonore du projet pour les riverains,

- Un écran végétal devrait être réalisé entre le projet et les parcelles voisines afin de diminuer l'impact visuel du projet, notamment sur le n° 71 de la rue du culot,
5. Mobilité :
- Augmentation du trafic routier rue Clovis Dumont alors que la circulation y est déjà difficile,
  - Il est à prévoir que ce trafic va encore augmenter dans le cadre de l'urbanisation de la rue des Evaux,
  - Cette problématique sera encore accentuée durant la réalisation du chantier,
  - La voirie présente déjà de nombreux défauts, le chantier risque de l'endommager encore plus ainsi que l'augmentation du trafic après la réalisation du chantier,
  - Les riverains émettent différentes recommandations lié à la réalisation de nouveaux marquages au sol et à la limitation de la vitesse,
6. Impact sur l'environnement
- Destruction d'arbres et d'écrans visuels dont la haie arborée,
  - Les riverains attirent l'attention sur la problématique de l'évacuation des eaux/écoulement des eaux – notamment en raison du nettoyage du talus - au regard des récentes inondations,
  - Évaluations de l'impact du nettoyage du talus sur la faune et la flore,
7. Impact paysager
- Impact paysager sur les habitants de la rue du Culot et la rue des Evaux,
  - Gabarit du projet est jugée trop importante, ce qui impactera négativement les habitants des propriétés voisines,
8. Modification relief du sol :
- Les formulaires de demande de permis parlent d'une pente moyenne de 6% qui ne serait pas représentative de la réalité,
  - Demande de vérification du fait que les déblais seraient de max 80cm,

Considérant l'avis de la CCATM émis en sa séance du 05 juillet 2021 libellé comme suit :

"....

*Considérant le vote favorable de la plénière de février 2019 (11 votes favorables et 2 abstentions) sous réserve de réaménagement de la zone de jeux et végétalisation de la zone non accessible aux voitures,*

*Considérant que ces remarques ont été prises en compte dans le cadre de la demande de PU,*

*Considérant que le compromis proposé entre la placette réservée aux manœuvres et stationnement et la zone de rencontre non accessible aux voitures est acceptable,*

*Considérant que le parking vélos en sous-sol de l'immeuble est inadapté à la multiplication des vélos électriques mais que chaque appartement bénéficie d'une cave accessible aux vélos,*

*Considérant que la sécurisation du carrefour de la rue Clovis Dumont avec la rue des Evaux reste une préoccupation liée au projet.*

*Considérant que la démolition du hangar améliore la qualité architecturale du projet et la vue d'ensemble depuis l'espace public ,*

Conclusion

*Le groupe de travail propose un avis favorable au projet présenté sous réserve d'une sécurisation du carrefour avec l'avenue des Evaux, situé hors périmètre de la demande.*

Discussion

*Les remarques des membres portent principalement sur :*

- *Il n'y a pas d'emplacements publics de stationnement vélo*

Vote

*Au vu des remarques, la CCATM émet-elle un avis favorable sur le projet ?*

- *Accord avec l'avis favorable du groupe de travail ? 12 oui*
- *Accord avec la condition de rajouter un parking public pour des vélos ? 7 oui - 1 non - 4 abstentions*

Conclusion : *Avis favorable sous condition de rajouter un parking public pour les vélos"*

Considérant les éléments invoqués par les réclamants au projet, et principalement ceux relatifs à la densité et à son corollaire au niveau des écarts aux prescriptions du RCU devenu GCU,

Considérant en effet que la densité maximale recommandée sur une parcelle d'un peu plus de 50 ares est de 5 à 6 logements ; que le projet en propose 11, soit quasi deux fois plus,

Considérant l'avis défavorable du Collège communal émis en date 1er septembre 2021 sur le projet tel que présenté actuellement, demandant que la densité du projet soit revue à la baisse en réduisant le nombre de logements présentés sous forme d'appartements,

Considérant qu'une réunion a été organisée en octobre 2021 à la Ville entre le demandeur, son architecte, et un représentant du Collège et du service de l'Urbanisme, afin d'expliquer au demandeur l'avis défavorable du Collège et de lui demander de revoir son projet en diminuant la densité,

Considérant que, par un courrier daté du 19 septembre 2022, par l'intermédiaire de son conseil Me Christophe THIEBAUT, le demandeur a fait part au Collège de son intention de ne pas déposer des plans modifiés ; que par ce même courrier, le demandeur met la Ville en demeure de poursuivre l'instruction du dossier et de soumettre la demande de modification de la voirie communale à l'appréciation du Conseil Communal,

Considérant que, conformément aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de délibérer sur les questions de voirie ; que la délibération en la matière a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le tracé de la voirie à créer, les emprises définies comme devant être cédées à la Ville, et l'aménagement de ses abords, en vue d'assurer ou améliorer le maillage des voiries, de faciliter les cheminements des usagers faibles et d'encourager l'utilisation des modes actifs de déplacement,

Considérant que, dans ce cadre, le Conseil communal ne doit pas examiner l'ensemble des réclamations tenant au projet d'urbanisation ; que les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal dans le cadre de la décision qu'il aura à prendre sur la demande de permis d'urbanisme incluant un volet voirie,

Considérant que le volet voirie de la demande de permis d'urbanisme vise à la prolongation de la voirie communale existante, dénommée rue Clovis Dumont, en vue de desservir le projet d'urbanisation tel que proposé ; que la voirie prolongée se termine en cul de sac avec la possibilité de faire demi-tour ; que l'espace dédié à la circulation du public comporte également une placette complétée d'un petit espace vert ; qu'il est également prévu un cheminement piéton via un escalier permettant de relier l'avenue des Évaux avec le projet,

Considérant que le projet de voirie a été défini pour desservir le projet tel que proposé sur lequel, comme exposé ci-dessus, le Collège a remis un avis défavorable,

Considérant que la prolongation de la voirie maintient la situation en cul-de-sac ; qu'elle prévoit également que le cheminement piéton se fera par le biais d'un escalier ; que celui-ci ne sera donc pas accessible aux PMR ainsi qu'aux cyclistes,

Considérant, au vu de ces éléments, que l'ouverture de voirie demandée ne participe pas à l'amélioration du maillage des voiries et ne permet pas de faciliter les cheminements des usagers faibles,

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation d'ouverture ou de modification de l'emprise de la voirie communale existante ne peut adéquatement être délivrée pour la prolongation de la voirie communale rue Clovis Dumont et l'aménagement d'une placette tels que proposés dans la demande de permis d'urbanisme,

Par conséquent,

#### **DECIDE PAR 20 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :**

De refuser la prolongation de la voirie communale rue Clovis Dumont et l'aménagement d'une placette proposés dans la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame **Michel et Françoise DUBOIS - DEMESMACRE**, demeurant à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue Clovis Dumont, 22, ayant comme objet la démolition d'entrepôts et la construction de 4 maisons unifamiliales et d'un immeuble de 7 appartements + la création d'une voirie d'accès au site et l'aménagement d'une placette, sur un bien bâti sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue Clovis Dumont, 22, cadastré 2ème division, section A, n° 284 C5.

-----  
Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

#### **20. Ecoles communales - Année scolaire 2022-2023 - Constat du nombre d'élèves au 30 septembre 2022 en maternelle et en primaire dans l'enseignement communal - Pour information**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les articles 26 à 48 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement qui déterminent l'encadrement organique dont peuvent bénéficier les écoles d'enseignement fondamental organisées ou subventionnées par la Communauté française,

**DECIDE A L'UNANIMITE DE PRENDRE CONNAISSANCE** du nombre d'élèves au 30 septembre 2022 dans les écoles communales.

#### **21. Ecoles communales - Présentation du dispositif des Plans de pilotage - Pour information**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret de la Communauté française du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires,

Vu que, conformément à l'article 67 § 5 du décret "Missions" précité, les données présentes dans le Plan de pilotage sont des données confidentielles et, à ce titre, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, à l'exception des éléments de diagnostic présentés aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre,

Considérant que dans ce cadre, les directions des écoles, en collaboration avec leur équipe pédagogique et éducative, sont tenues d'élaborer un plan de pilotage selon les conditions de forme et de délais fixées par le Gouvernement, plan qui une fois approuvé par ce dernier deviendra contrat d'objectifs pour six années scolaires,

Considérant que les écoles communales de Lauzelle, de Blocry, de La Croix, de Limelette, d'Ottignies et de Limauges font partie des écoles inscrites dans la troisième vague d'élaboration des plans de pilotage, ce qui implique que leurs plans de pilotage, validés par le Conseil communal, doivent parvenir auprès du délégué au contrat d'objectifs pour le 30 octobre 2022 au plus tard, en ayant reçu au préalable les avis du Conseil de participation de l'école et de la Commission paritaire locale,

### **DECIDE A L'UNANIMITE DE PRENDRE CONNAISSANCE**

du dispositif du plan de pilotage des écoles inscrit dans le cadre de la réforme du Pacte pour un enseignement d'excellence.

-----  
Madame J. CHANTRY, Bourgmestre, sort de séance.

### **22. PIC 2022-2024 (Plan d'investissement communal) et PIMACI 2022-2024 (Plan d'investissement « Mobilité active » communal et intermodalité) – Subventions du Service public de Wallonie – Pour approbation du programme global et des fiches techniques y relatives – Demande de subsides auprès du Service public de Wallonie**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 265 de la nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1113-1, L1122-26, L1122-30, L1123-23, L1123-29, L1131-1, L1222-3, L1222-4, L1223-1, L1321-1 relatifs au Collège communal et au Conseil communal ainsi que la troisième partie – Livre III – Titre IV – chapitres 1 et 3,

Considérant le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public,

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 (entré en vigueur le 1er janvier 2019) portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public,

Considérant le courrier du Service public de Wallonie (SPW) du 31 janvier 2022 informant la Ville que, dans le cadre de la programmation 2022-2024 du plan d'investissement communal (PIC), le montant de l'enveloppe octroyée s'élève à 1.517.941,92 euros. Ce montant étant déterminé en fonction des critères définis dans la réglementation relative au fonds régional pour les investissements communaux,

Considérant l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour le PIC et la circulaire d'information y relative,

Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 10 janvier 2022 informant la Ville que, dans le cadre de la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement « Mobilité active » communal et intermodalité (PIMACI), le montant de l'enveloppe octroyée s'élève à 295.849,69 euros,

Considérant l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 pour le PIMACI et sa circulaire d'information du 18 février 2022,

Considérant le contrat d'égouttage établi entre la Région wallonne, la Ville, l'inBW et la SPGE,

Considérant le courrier de la SPGE du 21 février 2022 relatif aux priorités SPGE pour le choix des investissements en égouttage dans le cadre de la programmation des investissements communaux 2022-2024,

Considérant le PIC 2022-2024 et le PIMACI 2022-2024 élaborés par les services techniques de la Ville, en concertation avec les organismes d'assainissement agréés et en lien avec le plan stratégique transversal de la commune, reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle 2022-2024,

Considérant que la SPGE, par le biais de l'inBW dans sa mission d'organisme assainissement, a été consultée sur les dossiers qui sont proposés au plan d'investissement communal,

Considérant que la Région préconise la combinaison des sources de subsides afin de proposer des projets intégrés qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et encourage les modes de déplacements plus durables,

Considérant que le PIWACY II (Plan Wallonie cyclable), approuvé au Conseil communal du 25 janvier 2022, inscrivait une série de projets avec une partie de travaux d'entretien, ces derniers étant prévus d'inscrire dans le PIC 2022-2024,

Considérant que ce plan d'investissement reprenant le PIC et le PIMACI (2022-2024) de la Ville, d'un montant total de 8.698.946,98 euros TVA et frais d'études compris, hors frais d'essais, est détaillé comme suit (selon fiches techniques) :

2023	1	LLN Liaison cyclable MSG-LLN av. du Jardin Botanique PIWACYII fiche 03	204.434,18 €
2023	2	O Liaison cyclable O-Céroux rue Croix Thomas PIWACYII fiche 04	1.927.269,09 €
2023	3	O Liaison cyclable O-Céroux Grand Rue PIWACYII fiche 05	1.547.669,01 €
2023	4	O Liaison cyclable O-Céroux rue Croix Thomas Ancienne programmation PIC 2019-2021	1.571.449,69 €
2024	5	LLN Entretien et aménagement de la rue de l'Espinette Ancienne programmation PIC 2019-2021	706.000,97 €
2024	6	Entretien et aménagement du chemin des Hayettes	742.845,47 €
2024	7	Aménagement et entretien rue Haute Abord de l'école du Blocry)	730.616,91 €
2023	8	Entretien de voirie av. G Lemaitre	427.602,66 €
2024	9	Aménagement de la rue Hennebel	481.964,00 €
2023	10	signalisation des Mobipôles - Mobipoints	84.095,00 €
2023	11	Aménagement Mobipôle voie des Hennuyers	275.000,00 €

Considérant que des travaux d'égouttage relatifs aux travaux d'aménagement de la rue Croix Thomas et prévus dans un dossier conjoint sont estimés approximativement à 1.431.827,05 euros hors TVA par l'InBW en regard de la fiche technique transmise par leurs services,

Considérant que ces montants relatifs aux travaux d'égouttage seront pris en charge par la SPGE dans le cadre du contrat d'égouttage et qu'ils seront donc couverts par les parts bénéficiaires qui seront dues par la Ville,

Considérant que le montant total estimé des travaux à prendre en compte pour la subvention, hors travaux d'égouttage et hors interventions PIWACY (frais d'étude et TVA compris), s'élève à 7.418.363,42 euros,

Considérant que la partie subsidiée du montant total des travaux repris au PIC 2022-2024 (1.517.941,92 euros) devra être au minimum de 150 % et, au maximum, de 200 % de l'enveloppe allouée, afin de garantir son utilisation efficiente,

Considérant que le subside octroyé par le SPW, pour les dossiers PIC 2022-2024, équivaut à 60% du montant des travaux subsidiables, soit un montant estimé à 3.524.821,94 euros TVA comprise. Le solde étant à charge de la Ville,

Considérant que la partie subsidiée du montant total des travaux repris au PIMACI 2022-2024 (295.849,69 euros) devra être au minimum de 400 % et, au maximum, de 450 % de l'enveloppe allouée, afin de garantir son utilisation efficiente,

Considérant que le subside octroyé par le SPW, pour les dossiers PIMACI 2022-2024, équivaut à 80% du montant des travaux subsidiables, soit un montant estimé à 1.483.519,25 euros TVA comprise. Le solde étant à charge de la Ville,

Considérant que ces pourcentages, pris en considération dans les subventions couvrent également les frais d'études à hauteur de 3% du montant des travaux subsidiables et les frais d'essais, limités à 5% du montant des travaux subsidiables,

Considérant que le dossier relatif au plan d'investissement communal (PIC et PIMACI) doit parvenir, dans les 180 jours de la notification du montant alloué, par voie électronique, via le Guichet des Pouvoirs locaux, à la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que sur base de ce plan, et d'une visite sur place par les services du SPW, un rapport sera rendu aux ministres compétents qui, approuveront totalement ou partiellement, ou refuseront le plan d'investissement,

Considérant que la mise en œuvre du plan d'investissement comprend, pour chaque projet, les étapes suivantes : réunion plénière d'avant-projet, projet, attribution,

Considérant que les dossiers projets doivent être introduits auprès de la Région pour le 30 juin 2023 et les attributions pour le 31 décembre 2024,

Considérant que la désignation des adjudicataires entre exclusivement dans les attributions du Collège communal, Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le Plan d'investissement initial reprenant le PIC 2022-2024 et le PIMACI 2022-2024 et le principe de la demande de subvention à introduire auprès autorités subsidiaires du Service Public de Wallonie,

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 5 octobre 2022,

Considérant l'avis du Directeur financier établi en date du 5 octobre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

#### DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver, d'une part, le PIC 2022-2024 et le PIMACI 2022-2024 de la Ville pour un montant total de **8.698.946,98 euros TVA et frais d'études compris, hors frais d'essais**, est détaillé comme suit (selon fiches techniques) :

2023	1	LLN Liaison cyclable MSG-LLN av. du Jardin Botanique PIWACYII fiche 03	204.434,18 €
2023	2	O Liaison cyclable O-Céroux rue Croix Thomas PIWACYII fiche 04	1.927.269,09 €
2023	3	O Liaison cyclable O-Céroux Grand Rue PIWACYII fiche 05	1.547.669,01 €
2023	4	O Liaison cyclable O-Céroux rue Croix Thomas Ancienne programmation PIC 2019-2021	1.571.449,69 €
2024	5	LLN Entretien et aménagement de la rue de l'Espinette Ancienne programmation PIC 2019-2021	706.000,97 €
2024	6	Entretien et aménagement du chemin des Hayettes	742.845,47 €
2024	7	Aménagement et entretien rue Haute Abord de l'école du Blocry)	730.616,91 €
2023	8	Entretien de voirie av. G Lemaître	427.602,66 €
2024	9	Aménagement de la rue Hennebel	481.964,00 €
2023	10	signalisation des Mobipôles - Mobipoints	84.095,00 €
2023	11	Aménagement Mobipôle voie des Hennuyers	275.000,00 €

2. D'approuver la part relative aux travaux d'égouttage dans le dossier conjoint pour un montant estimé approximativement à 1.431.827,05 euros hors TVA par l'InBW en regard des fiches techniques transmises par leurs services.
3. De transmettre, par voie électronique via le **Guichet des Pouvoirs locaux du Service public de Wallonie**, la présente décision, accompagnée du PIC-PIMACI 2022-2024 et des documents justificatifs approuvés, afin que l'administration régionale instruisse le dossier pour les ministres compétents.
4. De solliciter l'intervention de la **SPGE** pour les travaux d'égouttage dans le cadre du contrat d'égouttage et, de transmettre, pour suivi et approbation, la proposition du PIC-PIMACI 2022-2024 de la Ville à l'**Intercommunale du Brabant Wallon (InBW)**.

#### 23. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 au COLLECTIF FARM PROD pour l'organisation et la mise en œuvre de la journée d'ateliers à destination des jeunes des CEC et des Maisons de Jeunes de la Ville : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le projet « Fresh Paint » a été organisé en collaboration avec le COLLECTIF FARM PROD et a porté sur la réalisation de huit nouvelles fresques, sur la restauration de deux fresques existantes abimées par le temps ou des dégradations à Louvain-la-Neuve, la mise en place d'un atelier jeune ainsi que d'un parcours à Ottignies et Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce projet était réalisé en trois phases, à savoir :

- 1ère phase en juin - juillet 2021 ;
- 2ème phase en septembre - octobre 2021 ;
- 3ème phase en avril - mai 2022,

Considérant que la troisième phase a dû être reportée pour des raisons de logistique liées tant aux impératifs du service Culture que des agendas des artistes et s'est déroulée en septembre et octobre 2022,

Considérant que la Ville souhaite intensifier le projet « Street art » sur notre territoire pour son aspect « Musée à ciel ouvert », son côté accessible à tous et vecteur de lien social,

Considérant que la Ville souhaite encourager cette démarche artistique chez les jeunes, en octroyant au COLLECTIF FARM PROD une subvention pour l'organisation et la mise en œuvre de la journée d'ateliers à destination des jeunes,

Considérant que la Ville a obtenu une subvention de 25.000,00 euros de la Province pour cette dynamique « Street art »,

Considérant que la clôture du projet « Fresh paint » était l'occasion d'organiser des ateliers avec les jeunes et permettre la rencontre entre artistes confirmés et jeunes artistes en devenir,

Considérant dès lors, que le COLLECTIF FARM PROD était l'interlocuteur naturel de la Ville pour l'organisation de ces ateliers à destination des jeunes,

Considérant que les deux maisons de jeunes situées sur le territoire de la Ville, un Centre d'Expression et de Créativité ainsi qu'une maison de jeunes de la Ville de Wavre ont participé au projet,

Considérant que le montant de la subvention à accorder porte sur un montant de 1.500,00 euros,

Considérant le crédit disponible à l'article 79209/33202 du budget ordinaire 2022,

Considérant que la subvention devra être versée au COLLECTIF FARM PROD sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE62 0689 0087 1561, au nom de son imprésario PRODUCTIONS ASSOCIÉES asbl (SMART) inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0896.755.397 et dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue Emile Féron 70,

Considérant que la subvention sera financée à l'article 76209/33202 du budget ordinaire 2022,

Considérant que les obligations imposées au COLLECTIF FARM PROD sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COLLECTIF FARM PROD sont une déclaration de créance ainsi que des factures d'achat de matériel et de prestations artistiques acquittées en lien avec l'organisation des ateliers destinés aux jeunes,

Considérant que le COLLECTIF FARM PROD a rempli ses obligations en transmettant à la Ville les pièces demandées permettant la justification des subventions précédentes,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 1.500,00 euros correspondante à l'organisation et la mise en œuvre de la journée d'ateliers à destination des jeunes des CEC et des Maisons de Jeunes de la Ville, au **COLLECTIF FARM PROD** à verser sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE62 0689 0087 1561, au nom de son imprésario PRODUCTIONS ASSOCIÉES asbl (SMART) inscrite à Banque carrefour des entreprises sous le n°0896.755.397 et dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue Emile Féron 70.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76209/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **COLLECTIF FARM PROD**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures d'achat de matériel et de prestations artistiques acquittées en lien avec l'organisation et la mise en œuvre de la journée d'ateliers à destination des jeunes des CEC et des Maisons de Jeunes de la Ville, et ce en vue de contrôler l'utilisation de la subvention.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
Madame J. CHANTRY, Bourgmestre, rentre en séance.  
-----

#### **24. Règlement relatif à l'octroi d'un subside communal pour l'organisation d'événements culturels ponctuels - Exercices 2022 à 2025 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant que notre Ville est Pôle Culturel du Brabant wallon et qu'à ce titre, elle héberge de nombreux opérateurs et associations à vocation culturelle,

Considérant que la configuration du site de Louvain-la-Neuve et son piétonnier attirent de multiples initiatives d'horizons divers,

Considérant que la Ville est très régulièrement sollicitée financièrement pour soutenir ces multiples initiatives,

Considérant que la Ville ne peut répondre favorablement à toutes les demandes,

Considérant qu'il convient dès de pouvoir objectiver les critères sur lesquels les demandes sont analysées,

Considérant qu'il convient que ces critères soient coulés dans un règlement afin de définir un cadre de décision,

Considérant que les différents groupes politiques représentés au Conseil communal ont été consultés dans le cadre de la rédaction du présent règlement,

#### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un subside communal pour l'organisation d'événements culturels ponctuels - Exercices 2022 à 2025, rédigé comme suit :

**"Règlement relatif à l'octroi d'un subside communal pour l'organisation d'événements culturels ponctuels - Exercices 2022 à 2025**

**Article 1 : Objet**



Dans le but de soutenir le secteur de la culture et l'organisation d'événements culturels ponctuels, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve peut octroyer, aux conditions reprises dans le présent règlement, un subside communal aux organisateurs en vue de les aider à assumer les frais liés à l'activité qu'ils organisent.

### **Article 2 : Lexique**

*Demandeur* : Personne physique ou morale qui organise un événement culturel ouvert au public et qui respecte les conditions reprises à l'article 4.

*Bénéficiaire* : Demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi du subside communal.

*Commission Culture* : Commission dont les membres sont désignés par le Conseil communal en début de législature.

### **Article 3 : Principe général**

Cette subvention est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'article 76209 332-02 et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.

### **Article 4 : Conditions d'octroi**

Pour pouvoir bénéficier du subside, le demandeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. Le bénéficiaire doit s'engager à utiliser le subside aux fins pour lesquelles il est octroyé ;
2. L'événement doit être un événement culturel ;
3. L'événement doit être organisé sur le territoire de la Ville ou être de nature à faire rayonner le Pôle culturel du Brabant wallon ;
4. L'événement doit concerner les habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
5. L'organisateur doit diffuser les informations relatives à l'événement et/ou le contenu de l'événement vers les habitants de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
6. L'événement ne peut pas présenter un solde nettement bénéficiaire. Si le bénéfice est de plus de deux fois supérieur au subside, celui-ci ne sera pas accordé ou devra être remboursé ;
7. L'événement ne peut pas être une activité « caritative » ou consistant en une collecte de fonds ;
8. Le demandeur ne doit pas être redevable du remboursement à la Ville d'un subside indû pour l'année ou les années antérieures et pour le même objet.

### **Article 5 : Catégorie d'événements et récurrence du subside**

Les événements culturels organisés par les demandeurs sont divisés en deux catégories :

**Catégorie A** : Si l'événement contribue à la politique culturelle de la Ville tout en amplifiant une dynamique culturelle existante (voir PST disponible sur le site de la Ville), le subside peut être sollicité et accordé à chaque édition. De même, un subside peut être accordé à chaque édition, si l'activité est reconnue par la Commission Culture comme structurante dans le paysage culturel de la Ville.

**Catégorie B** : Si l'événement constitue un nouveau projet ou une activité culturelle à caractère novateur, le subside pourra être accordé pour soutenir l'initiative lors de la première édition. Toutefois, le Conseil pourra décider d'accorder ce subside une seconde fois sur base d'un rapport d'activité du projet élaboré par le demandeur et validé par la Commission Culture. Si l'activité envisagée devient un projet qui contribue à amplifier la dynamique culturelle de la Ville, l'organisateur pourra solliciter la Commission Culture pour que son projet soit reconnu comme activité structurante dans le paysage culturel de la Ville conformément au prescrit de la catégorie A.

### **Article 6 : Montant et calcul du subside**

§1. Le montant du subside octroyé au demandeur est fixé à 0,5 euro par participant estimé si les conditions d'octroi de l'article 4 sont rencontrées.

§2. Ce montant pourra être augmenté si l'activité proposée par le demandeur cumule plusieurs des critères suivants :  
Le projet/l'activité :

- révèle, participe à ou contribue à l'identité culturelle via l'art, le patrimoine, l'histoire, la créativité, la mise en valeur d'artistes locaux ;
- est multidisciplinaire et vise un rayonnement médiatique supra-communal ;
- favorise l'interculturalité ;
- favorise des collaborations et/ou co-productions avec d'autres associations du territoire ;
- présente une originalité et induit une prise de risque ;
- présente un budget réaliste qui minimise l'apport public ;
- vise la participation des enfants, ce qui permet de toucher les familles ;
- s'inscrit dans le cadre du Pacte d'excellence ou Parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) ;
- recherche l'intégration des quartiers sociaux et des publics fragiles ;
- met en place des prix incitatifs pour différents publics, (gratuité, article 27, chômeurs,...) ;
- veille à l'accessibilité aux personnes porteuses d'un handicap ;
- propose une démarche écologique (réduction de l'empreinte écologique, SME).

### **Article 7 : Procédure d'introduction de la demande**

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subside communal doit être introduite, par courrier postal daté et signé, auprès de l'Administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

avenue des Combattants, 35, ou par mail via l'adresse [culture@olln.be](mailto:culture@olln.be). Si le projet nécessite des autorisations communales particulières (exemples : occupation du domaine public, prêt de matériel,...), la demande de subside communal doit être introduite au moins 50 jours avant la tenue de l'événement. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet.

§2. Pour être complet, le dossier doit comporter :

- la demande écrite du demandeur qui mentionne ses coordonnées complètes ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel le subside peut être liquidé ;
- les documents permettant d'attester du fait que le demandeur respecte bien les conditions reprises à l'article 4 ;
- la description détaillée de l'événement projeté ainsi que tout document utile permettant d'évaluer la rencontre des critères repris à l'article 6§2 ;
- le budget prévisionnel de l'événement mettant en évidence les recettes et les dépenses prévues et sollicitées.

§3. Si le subside est octroyé, le demandeur est informé, par courrier électronique, de la décision de la Ville endéans les 45 jours suivant la date de décision du Conseil communal.

#### **Article 8 : Liquidation du subside**

Le subside sera versé au bénéficiaire après que la décision d'octroi du subside ait été prise par le Conseil communal de la Ville. Ce versement sera réalisé sur le numéro de compte mentionné lors de l'introduction de la demande.

#### **Article 9 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations**

§1. Le bénéficiaire s'engage à apporter la preuve de l'utilisation du subside pour le 31 décembre de l'exercice concerné ou au plus tard dans les six mois suivants le déroulement de l'activité et restituer le montant du subside qu'il n'a pas utilisé aux fins desquelles il a été octroyé.

§2. Afin de prouver l'utilisation du subside, le bénéficiaire devra communiquer toutes les pièces justificatives témoignant des dépenses relatives aux frais de fonctionnement liés à son activité, ainsi que les états des comptes permettant de démontrer les frais engagés et le montant éventuel des bénéficiaires.

§3. La Ville se réserve la faculté de déléguer un représentant pour vérification de l'utilisation du subside conformément aux fins pour lesquelles il aura été accordé.

§4. En cas de non-respect des conditions d'octroi, le subside sera remboursé par le bénéficiaire, en euro, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier qui lui aura été adressé en l'invitant à ce faire.

#### **Article 10 : Recouvrement amiable et forcé des montants dus**

§1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 9, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

§2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

§3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à complet paiement.

§4. En application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

§5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

§6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

§7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

#### **Article 11 : Procédure de contestation**

§1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 9 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.

§2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.

§3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

**Article 12 : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées**

§1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

§2. Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement du dossier de subsides.

§3. Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

§4. Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

§5. Tout bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail : dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

**Article 13 : Voies de recours**

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

**Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**25. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2022 aux Fabriques d'Église – à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart pour le remplacement de convecteurs à gaz de l'installation de chauffage de l'église : Octroi d'un montant complémentaire – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant que deux convecteurs à gaz pour le chauffage de l'église de Rofessart sont tombés en panne et ont été déclarés irréparables,

Considérant qu'à l'approche de l'hiver, le remplacement de ces appareils revêt un caractère urgent,

Considérant la volonté de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart de procéder au remplacement de ces deux convecteurs,

Considérant que le montant prévu au budget 2022 pour le remplacement de deux convecteurs à gaz de l'église est de 5.000,00 euros,

Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant les firmes suivantes :

- CHEMINÉES LIEGEOIS SRL, sise à 5030 Gembloux, chaussée de Namur 109 ;
- LE MAYEUR CHAUFFAGE ET SANITAIRE SRL, sise à 1457 Walhain-Saint-Paul, chemin des Prés du Meunier 7 ;
- NYS RAPHAEL (CERA NYS CHAUFFAGE), établi à 5300 Andenne, rue du Ctre 141,

Considérant que ces 3 firmes ont remis et actualisé leur offre, à savoir :

- CHEMINÉES LIEGEOIS SRL pour un montant de 3.643,22 euros HTVA, soit 4.408,30 euros TVA 21% comprise ;
- LE MAYEUR CHAUFFAGE ET SANITAIRE SRL pour un montant de 4.109,40 euros HTVA, soit 4.971,94 euros TVA 21% comprise ;
- NYS RAPHAEL (CERA NYS CHAUFFAGE) pour un montant de 3.862,00 euros HTVA, soit 4.673,02 euros TVA 21% comprise,

Considérant la décision de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart d'attribuer le marché à la firme CHEMINÉES LIEGEOIS SRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0423.126.767 et dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, chaussée de Namur 109, pour un montant total de 4.408,30 euros TVA comprise,

Considérant que les délais renseignés par la firme CHEMINÉES LIEGEOIS SRL s'avèrent être plus longs que prévu et que l'installation des convecteurs ne pourra se faire avant l'arrivée des conditions hivernales,

Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart a décidé de finalement attribuer le marché au seul fournisseur capable de fournir et installer les convecteurs dans les plus courts délais, à savoir LE MAYEUR CHAUFFAGE ET SANITAIRE SRL pour un montant de 4.109,04 euros HTVA, soit 4.971,94 euros TVA 21% comprise,

Considérant la décision du Conseil communal en date du 20 septembre 2022 octroyant à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart un subside extraordinaire de 4.408,30 euros,

Considérant que le changement de fournisseur entraîne un surcoût de 563,64 euros,

Considérant la demande de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart de bénéficier d'un subside extraordinaire complémentaire de 563,64 euros pour couvrir la dépense,

Considérant qu'un montant suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire complémentaire de 563,64 euros à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart en vue de financer le remplacement de deux convecteurs à gaz de l'église,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE48 0000 2125 5427, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0850.702.767 et dont le siège social est établi à 1342 Limelette, rue de Profondsart 8,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart sont les suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'aurait pas utilisé aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;
- restituer le subside en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart sont une déclaration de créance pour le montant total de 4.971,94 euros ainsi que les factures acquittées relatives au remplacement des convecteurs à gaz de l'église, Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer un subside extraordinaire complémentaire de 563,64 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0850.702.767 et dont le siège social est établi à 1342 Limelette, rue de Profondsart 8, pour le remplacement de deux convecteurs à gaz de l'église, à verser sur le compte n° BE48 0000 2125 5427.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° de projet 20220036).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart**, afin de procéder au contrôle de l'utilisation du subside, la production d'une déclaration de créance pour le montant total de 4.971,94 euros ainsi que des factures acquittées relatives au remplacement des deux convecteurs à gaz de l'église, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **26. Fabrique d'Eglise NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux - Budget 2023**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 21 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 1er septembre 2022, réceptionnée en date du 5 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 septembre 2022,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :**

##### **Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2022, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.495,63 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.945,63 euros
Recettes extraordinaires totales	39.896,37 euros

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	35.000,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	4896,37 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.050,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.342,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	35.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>47.392,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>47.392,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux** et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux** ;
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**.

**27. Fabrique d'Église SAINT JOSEPH de Rofessart - Budget 2023**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 20 juin 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 3 octobre 2022, réceptionnée en date du 5 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2022,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :**

**Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 juin 2022, est approuvé comme suit :

Réformations effectuéesChapitre I - Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R15	Produit des troncs, quêtes, oblations	0,00 euros	700,00 euros
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages	0,00 euros	150,00 euros
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.341,98 euros	10.491,98 euros

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.946,98 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.491,98 euros
Recettes extraordinaires totales	1.515,02 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.515,02 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.220,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.242,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>13.462,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.462,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

**28. Fabrique d'Église NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve - Budget 2023**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 19 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2022, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 15 septembre 2022, réceptionnée en date du 19 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2022,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :**

#### **Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2022, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.213,27 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.193,27 euros
Recettes extraordinaires totales	550,73 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	550,73 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.180,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.584,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>26.764,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>26.764,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

#### **Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### **Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve** ;
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**.

---

### **29. Fabrique d'église SAINT GÉRY de Limelette - Budget 2023**

Le Conseil communal, en séance publique,



Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 16 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2022, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 6 septembre 2022, réceptionnée en date du 7 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans/avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec/sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2022,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :**

##### **Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2022, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.535,38 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.955,38 euros
Recettes extraordinaires totales	19.62 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	19.62 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.660,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.895,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>20.555,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.555,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

##### **Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

##### **Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

##### **Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

##### **Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

### 30. Fabrique d'Église NOTRE DAME de Mousty - Budget 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 2 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 4 août 2022, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 11 août 2022, réceptionnée en date du 17 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2022,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

##### Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 août 2022, est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.030,28 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.614,28 euros
Recettes extraordinaires totales	10.113,22 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	113,22 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.540,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.603,50 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>27.143,50 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.143,50 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

##### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty** et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

##### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty** ;
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**.

**31. Fabrique d'Église SAINT RÉMY d'Ottignies - Budget 2023**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 4 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 juillet 2022 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 15 juillet 2022, réceptionnée en date du 20 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 juillet 2022,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :****Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 juillet 2022, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.976,98 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.746,98 euros
Recettes extraordinaires totales	78,02 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	78,02 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.600,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.455,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>20.055,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.055,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

**32. Fabrique d'Église SAINT PIE X du Petit-Ry - Budget 2023**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 23 juin 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X du Petit-Ry arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 4 août 2022, réceptionnée en date du 8 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 août 2022,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :**

**Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X du Petit-Ry**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 juin 2022, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.072,39 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.711,39 euros
Recettes extraordinaires totales	579,61 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	579,61 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.390,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.262,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0;00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>13.652,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.652,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X du Petit-Ry** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X du Petit-Ry** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

**33. Fabrique d'Église SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve - Budget 2023**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 26 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1er octobre 2022, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 6 octobre 2022, réceptionnée en date du 11 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 octobre 2022,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :****Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 septembre 2022, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	42.974,00 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.674,00 euros
Recettes extraordinaires totales	4.108,69 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros

• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	25.050,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.924,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.108,69 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	4.108,69 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>47.082,69 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>47.082,69 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve** et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve** ;
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**.

**34. Fabrique d'église SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry - Budget 2023**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 29 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2022, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 15 septembre 2022, réceptionnée en date du 21 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2022,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :**

**Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2022, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.824,53 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.949,53 euros
Recettes extraordinaires totales	1.600 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.470,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.688,50 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.266,03 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	666,03 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>23.424,53 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.424,53 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH du Blocry** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

**35. Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre - Budget 2023**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au **SYNODE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE**, aux autres Conseillers communaux intéressés et au Gouverneur de la province du Brabant wallon.

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2022,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :**

##### **Article 1 :**

Le budget de la **Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2022, est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.684,66 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.284,66 euros
Recettes extraordinaires totales	0,00 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.138,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.401,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	145,66 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	145,66 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>13.684,66 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.684,66 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

##### **Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre** et au **SYNODE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

##### **Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

##### **Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

##### **Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre** ;
- au **Conseil communal de la Ville de Wavre**.

#### **36. Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2022 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2022,

Vu le décret du 26 mars 2014 instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales,

Considérant le projet de deuxièmes modifications budgétaires établi par le Collège communal,



Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

1. D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	61.375.198,30	22.456.065,07
Dépenses totales exercice proprement dit	61.375.198,30	27.574.973,65
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00	-5.118.908,58
Recettes exercices antérieurs	6.676.677,20	5.863.399,82
Dépenses exercices antérieurs	1.972.887,31	5.722.537,95
Prélèvement en recettes	0,00	7.484.481,07
Prélèvement en dépenses	4.450.000,00	2.506.434,36
Recettes globales	68.051.875,50	35.803.945,96
Dépenses globales	67.798.085,61	35.803.945,96
Boni global	253.789,89	0,00

2. De confirmer la dotation communale au CPAS à 4.804.338,87 euros,
3. d'augmenter de 5.000,00 euros la dotation de la fabrique d'église Saint-Géry de Limelette qui passe ainsi à 11.935,06 euros,
4. d'augmenter de 2.570,00 euros la dotation de la fabrique d'église Saint-Pie X du Petit-Ry qui passe ainsi à 8.953,87 euros,
5. d'augmenter de 2.900,00 euros la dotation de la fabrique d'église Notre-Dame de Bon secours de Cérroux qui passe ainsi à 4.447,81 euros,
6. d'augmenter de 5.000 euros la dotation de la fabrique d'église Notre-Dame de Mousty qui passe ainsi à 14.195,15 euros,
7. de confirmer le budget participatif de 30.000,00 euros prévu à l'article 87927/52252,
8. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier,

#### 37. Plan d'actions Zéro déchet 2023 - Notification et demande de subsides auprès de la Région wallonne

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 pour prévoir une majoration du subside octroyé aux communes afin de mener des actions de prévention en matière de déchets lorsque celles-ci s'inscrivent dans une démarche zéro déchet,

Considérant que le subside prévention octroyé aux communes prévu à l'article 14 de l'arrêté du 17 juillet 2008 passe de 30 cents par habitant et par an à 80 cents par habitant et par an, si la commune s'inscrit dans une démarche zéro déchet telle que visée à l'annexe 2 de l'arrêté,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet « Opération Communes Zéro Déchet » lancé, le 19 janvier 2018, par Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO, un travail a déjà été mis en place à la Ville,

Considérant qu'un plan "Zéro déchet 2019/2025" a été établi par la Ville dans lequel elle souhaite donner une priorité à la réduction des déchets, à la lutte contre toutes les formes de gaspillage et à la préservation des ressources, que ce plan est assorti de toute une série d'objectifs mesurables pour les diverses fractions de déchets à l'horizon 2025,

Considérant qu'en outre, pour obtenir la majoration du subside, la Région wallonne demande de lui communiquer au préalable les trois actions (ou plus) concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents parmi les actions suivantes :

1. la réalisation d'au moins deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales, en matière, d'une part, de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire et, d'autre part, d'une ou plusieurs autres fractions de déchets ;
2. la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets comprenant au moins une action visant à réduire l'usage des conditionnements à usage unique, en particulier les conditionnements en plastique, et à favoriser l'usage de conditionnements réutilisables ;
3. la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation ;
4. la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux.

Considérant que le plan « Zéro déchet 2019/2025 » de la Ville approuvé par le conseil communal du 25 juin 2019, reprend des actions pour chacune de ces thématiques,

Considérant que pour percevoir une majoration du subside afin de mener des actions de prévention en matière de déchets prévu à l'article 14 de l'arrêté du 17 juillet 2008, la Ville doit établir un plan d'actions annuel, une grille de décision, document qui permet de préciser les mesures et actions que la Ville compte entreprendre en 2023 dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet,

Considérant que cette grille complétée doit être envoyée à l'administration à la Région wallonne pour le 31 mars 2023 au plus tard,

Considérant que la Ville a notifié avant le 30 octobre 2022 sa décision de poursuivre sa démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008,

Considérant qu'à la demande de la Région wallonne cette notification doit être approuvée par le Conseil Communal, Sur proposition du Collège Communal,

#### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. De poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions tel qu'approuvé à l'unanimité par le Conseil Communal en date du 25 juin 2019.
2. De faire la démarche auprès de la Région wallonne pour obtenir un subside supplémentaire « zéro déchet » représentant 80 cents par habitant et par an et de transmettre la grille de décision 2023 à la Région wallonne au plus tard pour le 31 mars 2023.
3. D'approuver la notification pour l'année 2022 de la démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.

-----  
Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, quitte la séance.  
-----

#### **38. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculés sur base des prévisions budgétaires 2023 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifiés par l'AGW du 7 avril 2011,

Considérant qu'il convient de transmettre à la Région, pour le 15 novembre 2022 au plus tard, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages,

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 %,

Considérant que les engagements, imputations et droits constatés au compte 2021, extrapolés pour l'année entière,

Considérant les informations reçues de l'inBW par mail en date du 10 octobre 2022 permettant de réaliser les prévisions 2023,

Considérant que dans ce mail, les informations sont mentionnées "sous réserve de modification avant l'envoi officiel" et qu'à la date du 11 octobre 2022, le courrier officiel n'a pas été envoyé par l'inBW,

Considérant l'augmentation importante des coûts relatifs à la gestion et aux services liés aux déchets,

Considérant qu'un nouveau marché pour la collecte en sacs des ordures ménagères brutes (OMR et FFOM) - (ID3654) a été attribué et qu'il prendra effet le 1er janvier 2023,

Considérant que le plan d'actions communal zéro déchet 2019-2025 adopté par la Ville le 25 septembre 2019,  
 Considérant que ce plan d'actions reprend les lignes directrices qui visent tant à réduire la quantité d'ordures ménagères brutes des ménages et autres secteurs, qu'à améliorer de manière substantielle le tri de la fraction relative aux déchets organiques,

Considérant la proposition du nouveau règlement taxe déchets soumis au Conseil communal du 25 octobre 2022,  
 Considérant la proposition du nouveau règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs, soumis au Conseil communal du 25 octobre 2022,

Considérant les données introduites dans le formulaire du SPW,

Considérant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base des prévisions budgétaires 2023, est estimé à 100%,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 18 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :**

1. D'arrêter le tableau permettant le calcul du taux de couverture en matière de déchets des ménages, calculé sur base des prévisions budgétaires 2023, soit 100 %.
2. De transmettre le formulaire de déclaration à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement DGO3 sis à 5100 Jambes - avenue Prince de Liège n°15.

### **39. Règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 et L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le Règlement Général de Police Administrative en vigueur sur le territoire de la Ville, et plus particulièrement les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023,

Considérant le règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2021, lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 9 décembre 2021, et qui vient à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant le service minimum instauré par l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets ultimes produits,

Considérant que la Ville fait une priorité de la réduction des déchets, de la lutte contre toutes les formes de gaspillages et de la préservation des ressources,

Considérant le plan d'actions communal zéro déchet 2019-2025 adopté par la Ville le 25 septembre 2019,

Considérant que ce plan d'actions reprend les lignes directrices qui visent tant à réduire la quantité d'ordures ménagères brutes (OMB) des ménages et autres secteurs, qu'à améliorer de manière substantielle le tri de la fraction relative aux déchets organiques,

Considérant l'augmentation importante des coûts relatifs à la gestion et aux services liés aux déchets,

Considérant les différents services destinés à améliorer la gestion des déchets, services constituant notamment :

Pour les ménages, en la possibilité :

- permanente, de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans les quartiers de la Ville ;
- permanente, de recourir au réseau de recyparcs pour le dépôt de déchets recyclables ;
- hebdomadaire, de profiter de la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des ordures ménagères organiques ;
- mensuelle, de profiter de la collecte en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- bimensuelle, de profiter de la collecte en porte-à-porte des "P+MC",

Pour les établissements commerciaux, artisanaux, industriels, scolaires et de services, situés sur le territoire de la Ville, en la possibilité :

- permanente, de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans des quartiers de la Ville ;
- permanente, de recourir au réseau de recyparcs pour le dépôt de déchets recyclables (exceptés les déchets verts) ;
- bimensuelle, de profiter du ramassage des "P+MC" ;
- mensuelle, de profiter du ramassage des papiers et cartons, aux conditions imposées aux ménages et pour autant que le point de dépôt soit compris dans le circuit de ramassage normal,

Pour les propriétaires d'une collectivité telles que homes, résidences ... (cette liste n'étant pas exhaustive) en la possibilité :

- permanente, pour les bénéficiaires de la collectivité, de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans les quartiers de la Ville ;
- permanente, pour les bénéficiaires de la collectivité, de recourir au réseau de recyparcs pour le dépôt des déchets recyclables ;
- mensuelle, de profiter du ramassage des papiers et cartons ;
- bimensuelle, de profiter du ramassage des "P+MC",

Considérant l'obligation des communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service,

Considérant dès lors que cette obligation de la Ville requiert la participation à ces dépenses de toutes les personnes susceptibles de profiter de ces services,

Considérant l'application du principe du coût-vérité, imposant de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur) et de couvrir les coûts à concurrence d'un montant compris entre 95 % et 110 % des coûts,

Considérant que cette couverture s'effectue par le biais de la perception de la taxe, forfaitaire, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, d'une part, et par le biais de la perception de redevances sur la délivrance des sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ou organiques, ainsi que sur le ramassage des conteneurs destinés à ces déchets ; que ces redevances font l'objet de règlements distincts,

Considérant sa décision du 25 octobre 2022 adoptant le taux de couverture du coût-vérité, s'élevant à 100 % ,

Considérant qu'afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables qui quittent ou arrivent sur le territoire de la Ville dans le courant de l'exercice d'imposition et conformément à la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023, il est souhaitable de prendre uniquement en considération la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice pour le recensement des situations imposables,

Considérant que, dans le cadre de son pouvoir de tutelle, le Ministre des Pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxe purement dissuasive ; qu'afin de tenir compte de cet élément, il convient de fixer la majoration de la taxe en cas d'application de la procédure de taxation d'office selon une échelle de majoration,

Considérant les finances de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **11/10/2022**,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 - rédigé comme suit :

#### **"Règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2023**

##### **Article 1.- : Objet du règlement**

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

##### **Article 2.- : Lexique**

2.1. Le terme "ménage" est employé dans le même sens que dans la définition donnée par l'article 1,28° du Code wallon du Logement libellé comme suit : "ménage : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques."

2.2. Pour l'application du présent règlement, on entend par "chef de ménage" la personne de référence telle que définie par la Circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, à savoir le membre du ménage qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage.

### **Article 3.- : Fait générateur**

Le fait générateur de la taxe est, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :

3.1. pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés comme logements : l'inscription au registre de population, cette inscription étant seule prise en considération ;

3.2. pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés comme collectivités telles que, sans que cette énumération soit exhaustive, home, résidence, etc. : l'exploitation de la collectivité ;

3.3. pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés par une personne physique ou par une personne morale possédant un numéro d'entreprise, à des fins autres que le logement, telles que, sans que cette énumération soit exhaustive, les établissements scolaires, les établissements de services, les biens utilisés à des fins commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, pour une profession libérale, les associations, etc., : l'exploitation de l'activité telle qu'elle apparaît à la Banque-carrefour des entreprises ou la propriété du logement (ou la possession d'un autre droit réel sur le logement). Dans le cas d'une personne morale ou physique qui exercerait son activité en plusieurs lieux du territoire de la Ville, la taxe est due pour chaque adresse correspondant au siège social ou à une ou plusieurs unités d'établissement.

Seule la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. A l'exception de la situation visée à l'article 6.1. d), la taxe est due entièrement et par année, toute année commencée étant due en totalité.

### **Article 4.- : Contribuables**

4.1. Pour les immeubles ou parties d'immeubles utilisés comme logement par une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville, la taxe est mise à charge de chaque chef de ménage tel qu'il est inscrit au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice dans le registre de population.

Le redevable repris au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier mais quittant le territoire communal pour s'inscrire sur un autre territoire après cette date sera tenu solidairement, avec les autres membres composant le ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, au paiement de la taxe.

4.2. Pour les immeubles ou parties d'immeubles utilisés comme collectivité, telle que définie à l'article 3.2., par une personne physique domiciliée ou non domiciliée sur le territoire de la Ville, la taxe est mise à charge de l'exploitant de la collectivité.

4.3. Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés par une personne physique ou par une personne morale possédant un numéro d'entreprise, à des fins autres que le logement, telles que définies à l'article 3.3., la taxe est mise à charge de la personne physique ou morale exerçant son activité dans lesdits immeubles, le propriétaire des (ou le titulaire de droits réels sur les) immeubles étant solidairement tenu au paiement de la taxe.

### **Article 5.- : Calcul de la taxe forfaitaire**

La taxe forfaitaire est recouvrée par voie de rôle : elle correspond au taux de la taxe tel que fixé à l'article 6 du présent règlement et elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou d'une partie des services d'enlèvement et de traitement des déchets.

Les services précités sont les suivants :

- les coûts liés aux recyparcs ;
- les actions de prévention ;
- la collecte et le traitement des ordures ménagères brutes ;
- les collectes sélectives et leurs traitements ;
- la gestion administrative.

La taxe forfaitaire couvre en conséquence en partie :

5.1. la collecte en porte-à-porte :

a) des ordures ménagères brutes (OMB), à savoir les ordures ménagères résiduelles après le tri des ménages (de façon hebdomadaire) ;

b) des ordures ménagères organiques (de façon hebdomadaire) ;

c) des "P+MC" (de façon bimensuelle) ;

d) des papiers et cartons (de façon mensuelle) ;

5.2 la possibilité permanente pour les ménages de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans les quartiers de la Ville ;

5.3. la possibilité permanente de recourir au réseau de recyparcs pour le dépôt, de manière sélective et après tri de leurs déchets, de déchets recyclables ;

5.4. la fourniture de sacs à déchets organiques telle qu'établie à l'article 7 du présent règlement.

### **Article 6.- : Taux de la taxe**

La taxe est fixée par an comme suit :

6.1. Pour les personnes physiques domiciliées :

- a) Pour le 1<sup>er</sup> membre du ménage : 50,00 euros
- b) Par membre supplémentaire : 50,00 euros
- c) Plafond maximum par ménage : 115,00 euros
- d) Le redevable qui justifiera par un certificat médical ou une attestation émanant d'un établissement de soins de santé, d'une absence égale ou supérieure à 6 mois de l'exercice concerné, sera exonéré de la taxe relative à cet exercice.

6.2. Pour les personnes physiques domiciliées ou non domiciliées vivant dans des logements exploités par des collectivités telles que, sans que cette énumération soit exhaustive, homes, résidences : 60,00 euros par lit à charge de l'exploitant de la collectivité.

6.3. Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés par une personne physique ou par une personne morale possédant un numéro d'entreprise : 70,00 euros par immeuble ou partie d'immeuble.

#### **Article 7.- : Service minimum**

Chaque exercice d'imposition donne droit à tout chef de ménage, tel que visé à l'article 2, à la délivrance, par la Ville ou par tout intermédiaire au profit duquel elle s'est dessaisie, de sacs destinés à la collecte des déchets organiques, d'une capacité respective de 25 litres, selon le détail ci-après :

- a) un rouleau de 10 sacs destinés à la collecte des déchets organiques, d'une capacité respective de 25 litres, par ménage composé d'une personne ou de deux personnes ;
- b) deux rouleaux de 10 sacs destinés à la collecte des déchets organiques, d'une capacité respective de 25 litres, par ménage composé de plus de deux personnes.

#### **Article 8.- : Déclaration des éléments d'imposition**

Dans le cas visé à l'article 3.2., l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

Dans le cas visé à l'article 3.2. et à défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'exercice d'imposition.

#### **Article 9.- : Taxation d'office**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le cas visé à l'article 3.2. et à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 8, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 25 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, à partir du troisième enrôlement d'office.

La majoration de 25% ou 50% est appliquée dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de majoration s'annule.

#### **Article 10.- : Enrôlement**

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

#### **Article 11.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux**

11.1. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un premier rappel sera envoyé gratuitement au contribuable à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

11.2. En cas de non-paiement à l'expiration d'un nouveau délai de 10 jours calendrier à compter de ce premier rappel, un deuxième rappel contenant sommation de payer sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de ce deuxième envoi seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte.

11.3. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

#### **Article 12.- : Recours**

12.1. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal :

- Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, ou
- Espace du Cœur de Ville, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

12.2. Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et remise contre reçu sur demande ou adressée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle, sous peine de déchéance.

- 12.3. La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.
- 12.4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- 12.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 13.-: Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles relatives au contribuable, et strictement nécessaires pour l'établissement de la taxe, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation.

Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente taxe. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail [dpo@olln.be](mailto:dpo@olln.be), le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville [www.olln.be](http://www.olln.be) ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

**Article 14.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**40. Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs - Exercices 2023 à 2025 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 et L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et la circulaire relative à sa mise en œuvre,

Vu le Règlement Général de Police Administrative et plus particulièrement les dispositions concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu de respecter le principe du coût-vérité,

Considérant que l'application du principe du coût-vérité impose de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur),

Considérant que le respect de ce principe du coût-vérité passe par le choix effectué par la Ville de rendre obligatoire l'utilisation de sacs et/ou de conteneurs,

Considérant sa décision du 25 octobre 2022 adoptant le taux de couverture du coût-vérité, s'élevant à 100 %  
 Considérant sa délibération du 22 octobre 2019 approuvant le règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs pour les exercices 2020 à 2025, lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 9 décembre 2019,

Considérant qu'au regard de l'augmentation importante des coûts engendrés par ce service, il apparaît qu'il faille adapter le prix des sacs et du ramassage des conteneurs,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les établissements scolaires et les crèches de l'entité utilisateurs de conteneurs gérés par la Ville, en leur appliquant un tarif spécifique,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **05/10/2022**,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs - Exercices 2023 à 2025 - rédigé comme suit :

#### **"Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs - Exercices 2023 à 2025"**

##### **Article 1.- : Objet du règlement**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la délivrance des sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs.

##### **Article 2.- : Redevable de la redevance**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les sacs réglementaires.

La redevance est due par la personne physique ayant introduit une demande ou la personne morale pour compte de laquelle une demande a été introduite auprès du Service Environnement de l'Administration communale permettant de bénéficier d'un conteneur d'une capacité d'1,1m<sup>3</sup> (1.100 litres) ou de 0,66 m<sup>3</sup> (660 litres), ou toute autre capacité, dont le ramassage est géré par la Ville.

##### **Article 3.-: Montant de la redevance**

3.1. La redevance s'élève pour les sacs, qui sont vendus par rouleau, au prix de **1,50 euros** par sac de 60 litres, et **0,75 euros** par sac de 30 litres.

3.2. La redevance s'élève, pour le ramassage, une fois par semaine, entre le 1er janvier de l'exercice et le 31 décembre du même exercice :

- d'un conteneur d'une capacité comprise entre 0,66 m<sup>3</sup> et 1,1m<sup>3</sup> : au prix de **1.500,00 euros**,
- d'un conteneur d'une capacité inférieure ou égale à 0,66 m<sup>3</sup> : au prix de **900,00 euros**.

3.3. Pour tous les établissements scolaires et les crèches, la redevance s'élève, pour le ramassage, une fois par semaine, entre le 1er janvier de l'exercice et le 31 décembre du même exercice :

- d'un conteneur d'une capacité comprise entre 0,66 m<sup>3</sup> et 1,1m<sup>3</sup> : au prix de **750,00 euros**,
- d'un conteneur d'une capacité inférieure ou égale à 0,66 m<sup>3</sup> : au prix de **450,00 euros**.

##### **Article 4.-: Exigibilité de la redevance**

4.1. Exigibilité de la redevance pour les sacs

La redevance pour les sacs est payable au comptant au moment de la fourniture des sacs, contre délivrance d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les 15 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

4.2. Exigibilité de la redevance pour les conteneurs

La redevance pour le ramassage d'un conteneur est payable dans les 15 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

##### **Article 5.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance**

5.1. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 4, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

5.2. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais postaux de cet envoi recommandé seront à charge du redevable.

5.3. Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.



5.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

5.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

5.6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

5.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

**Article 6.- : Procédure de contestation**

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance. Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, ou Espace du Cœur de Ville, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

**Article 7.-: Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles relatives au contribuable, et strictement nécessaires pour l'établissement de la redevance, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation.

Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente redevance. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail [dpo@olln.be](mailto:dpo@olln.be), le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville [www.olln.be](http://www.olln.be) ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

**Article 8.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et, au plus tôt, le 1er janvier 2023.

Elle abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, le règlement du 22 octobre 2019 établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs pour les exercices 2020 à 2025, lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 9 décembre 2019, publié en date du 19 décembre 2019 et entré en vigueur le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

**41. Environnement - IN BW - Convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères et des encombrants ménagers - Avenant n°1 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères et des encombrants ménagers signée en 2008 avec la SCRL IN BW INTERCOMMUNALE (en abrégé IBW), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 200.362.210, dont le siège se trouve à 1400 Nivelles, rue de la religion, 10 ; que celle-ci est aujourd'hui devenue la SC IN B.W.

Considérant que dans le cadre du marché actuel de collecte des déchets ménagers, la société avait en charge, notamment, le traitement des déchets organiques collectés sur le territoire de la Ville,

Considérant que le collecteur déposait ces déchets organiques au centre de tri de l'IN B.W. à Mont-Saint-Guibert pour traitement,

Considérant que les déchets étaient alors envoyés vers l'unité de biométhanisation d'INTRADEL,

Considérant que le marché de collecte actuel prend fin le 31 décembre 2022,

Considérant qu'un nouveau marché de collecte des déchets ménagers et organiques a été attribué et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant qu'il n'est pas repris dans ce marché la charge du traitement des déchets organiques par la société,

Considérant qu'il est plus intéressant financièrement pour la Ville de traiter en direct avec l'IN BW pour le traitement de cette fraction de déchets,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de signer une nouvelle convention avec l'IN BW pour ce nouvel aspect,

Considérant que l'IN BW est actuellement en train de revoir toutes ses conventions et que la nouvelle mouture ne sera pas prête pour le début du nouveau marché,

Considérant que l'IN BW propose dès lors de signer un avenant à la convention de 2008 en attendant,

Considérant que celui-ci modifie la convention en ce qu'il ajoute un paragraphe précisant : « in BW assurera l'organisation et la gestion du traitement des déchets organiques soit à travers un marché conformément à la législation, soit dans ses propres installations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à respecter les consignes de tri d'in BW et à en informer les citoyens de son territoire (voir consignes en annexe). »,

Considérant que l'avenant reprend également des modifications relatives à :

- la dénomination de l'Intercommunale,
- la suppression des points 1 et 2 des mesures transitoires, relatifs au coût de 0,15 euros /T réclamé/payé pour chaque km en/supplémentaire,

Considérant l'avenant ci-annexé,

Considérant que l'IN BW informe la Ville que les tarifs actuellement appliqués pour le coût mensuel du transfert, transport et traitement des déchets organiques sont les suivants :

- Location conteneurs : 75 euros HTVA/conteneur/mois
- Transfert : 6 euros/T (*encore à confirmer*)
- Transport : 190.55 euros HTVA/transport depuis le centre de tri de Mont-Saint-Guibert
- Traitement : 72.1 euros HTVA/tonne

Considérant que ces chiffres sont approximatifs et variables,

Considérant que le tonnage annuel de déchets organiques collectés sur le territoire de la Ville est en moyenne de 350 T/an,

Considérant qu'il y a effectivement lieu de signer ledit avenant en attendant que l'IN BW transmette à la Ville la nouvelle convention entièrement remise à jour,

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 876/12406 – frais pour l'enlèvement des immondices,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 11 octobre 2022,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil d'approuver cet avenant,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver l'avenant à la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères et des encombrants ménagers signée en 2008 avec la **SCRL INBW INTERCOMMUNALE** (en abrégé IBW), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 200.362.210, dont le siège se trouve à 1400 Nivelles, rue de la religion, 10, relatif à la gestion du traitement des déchets organiques.
2. D'approuver l'avenant tel que rédigé comme suit :

Convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères et des encombrants ménagers.

Avenant n°1

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° d'entreprise 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Philippe Delvaux, Echevin de l'Environnement, par

délégation de la Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du

Et d'autre part :

L'Intercommunale in BW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président.

Le présent avenant porte sur les modifications suivantes :

- L'article « 3bis » des statuts de l'intercommunale sur laquelle se base la présente convention est modifié en « 3 » ;
- Le nom de l'Intercommunale « IBW » est remplacé par « in BW » dans l'ensemble de la Convention ;
- Les termes « ordures ménagères brutes » et « ordures ménagères » sont remplacés par « ordures ménagères (déchets résiduels et organiques) » dans l'ensemble de la Convention.
- Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de la Convention est modifié comme suit :

« La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve charge in BW d'assurer, en son nom, conformément aux réglementations régionales, le traitement des ordures ménagères (déchets résiduels et organiques) ainsi que les encombrants et se dessaisit de cette responsabilité au bénéfice d'in BW. »

- Les mesures transitoires pour les ordures ménagères (points 1 et 2) sont supprimées.
- Le paragraphe suivant concernant le traitement des déchets organiques est ajouté :

« in BW assurera l'organisation et la gestion du traitement des déchets organiques soit à travers un marché conformément à la législation, soit dans ses propres installations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à respecter les consignes de tri d'in BW et à en informer les citoyens de son territoire (voir consignes en annexe). »

... Brochure ...

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Le Collège,

Le Directeur général,

Grégory Lempereur

La Bourgmestre,

Par délégation,

Philippe Delvaux,

Echevin de l'Environnement

Pour in BW Intercommunale sc

Fait à Nivelles, le .....

Christophe Dister

Président

Hadelin de Beer de Laer

Vice-Président

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-----  
Madame P-R. MALTIER, Conseillère communale, quitte la séance.  
-----

#### **42. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit :

« §1er. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »,

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres,

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural, lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation,

Considérant que des projets de rénovation de voiries sur le territoire de la commune sont et seront concernés par la nouvelle législation,

Considérant que les maîtres d'ouvrage privés ainsi que le particulier sont autant concernés que les pouvoirs locaux, les maîtres d'ouvrages publics par les coûts de gestion des terres excavées ;

Considérant l'inévitable augmentation de budget liée à l'assainissement et le traitement des terres ;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux,

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries,

Considérant l'enquête menée par l'UVCW et s'étant clôturée le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux,

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres ; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers publics et privés nécessitant des mouvements de terres,

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts,

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région,

Considérant qu'une motion doit être soumise au Conseil communal,

#### **DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. De solliciter le Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées autant pour les pouvoirs locaux que les maîtres d'ouvrage privés et le particulier et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.
2. De solliciter le Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.
3. De solliciter le Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.
4. De transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.
5. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

---

#### **43. Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies - Achèvement des travaux de construction de l'extension (Lots 1 à 10) - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés PPT de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le marché "Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies - Extension du bâtiment" approuvé par le Conseil communal en date du 24 avril 2018,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 septembre 2018 approuvant la désignation de l'adjudicataire, la SA COBARDI, pour la réalisation desdits travaux, pour un montant de 688.359,93 euros hors TVA, soit 729.661,53 euros TVA 6% comprise, options non comprises,

Considérant la délibération du Collège communal du 27 mai 2021 approuvant l'arrêt du marché susmentionné suite à la faillite de la SA COBARDI,

Considérant sa délibération du 22 juin 2021 approuvant le projet, les conditions et le mode de passation et le cahier des charges du marché susmentionné et relatif à l'achèvement des travaux de construction de l'extension de l'école de La Croix (Lots 1 à 15) suite à la faillite de la S.A. COBARDI,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 décembre 2021 relative à l'arrêt de procédure du marché d'achèvement des travaux de construction de l'extension de l'école de La Croix pour les lots 1 à 6 et le lot 10,

Considérant qu'il y a lieu de lancer un nouveau marché pour l'achèvement des travaux de construction de l'extension de l'Ecole de La Croix pour les lots 1 à 6 et 10,

Considérant le cahier des charges N° 2022/ID 3707 relatif "Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à 1340 Ottignies - Achèvement des travaux de construction de l'extension (Lots 1 à 10)" établi par l'auteur de projet en charge du dossier, à savoir, le Bureau d'Etudes Ingénieurs et Architectes - DELVAUX, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 693.230.393 et dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 129a, représenté par Monsieur François DELVAUX, Considérant que le présent dossier sera transmis aux autorités subsidiaires de la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES pour poursuite de la procédure de liquidation des subsides dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux conformément à la promesse de subsides du 18 décembre 2018,

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 (Test d'étanchéité à l'air), estimé approximativement à 2.500,00 euros hors TVA ou 2.650,00 euros, 6% TVA comprise,
- Lot 2 (Gros-oeuvre), estimé approximativement à 29.599,94 euros hors TVA ou 31.375,94 euros, 6% TVA comprise,
- Lot 3 (Ouvrages en acier), estimé approximativement à 53.557,81 euros hors TVA ou 56.771,28 euros, 6% TVA comprise,
- Lot 4 (Travaux de toiture), estimé approximativement à 9.260,00 euros hors TVA ou 9.815,60 euros, 6% TVA comprise,
- Lot 5 (Menuiseries extérieures), estimé approximativement à 4.889,38 euros hors TVA ou 5.182,74 euros, 6% TVA comprise,
- Lot 6 (Finitions extérieures légères), estimé approximativement à 14.578,20 euros hors TVA ou 15.452,89 euros, 6% TVA comprise,
- Lot 7 (Néant),
- Lot 8 (Néant),
- Lot 9 (Néant),
- Lot 10 (Menuiseries intérieures), estimé approximativement à 48.743,00 euros hors TVA ou 51.667,58 euros, 6% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 163.128,33 euros hors TVA ou 172.916,03 euros, 6% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant le projet d'avis de marché établi par les services techniques de la Ville et reprenant les informations et les détails relatifs au présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-60 (n° de projet 20220124),

Considérant que la dépense sera couverte, d'une part, par un emprunt et, d'autre part, dans le cadre des PPT, par le solde des subsides octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le dossier de l'extension de l'école,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 octobre 2022,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11 octobre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le cahier des charges N° 2022/ID 3707 et le montant estimé du marché "Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies - Achèvement des travaux de construction de l'extension - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier des charges - Subsides PPT de la Fédération Wallonie-Bruxelles", établis par l'auteur de projet en charge du dossier, à savoir, le **Bureau d'Etudes Ingénieurs et Architectes - DELVAUX**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 693.230.393 et dont le siège social est situé à 1348

Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 129a, représenté par Monsieur François DELVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 163.128,33 euros hors TVA ou 172.916,03 euros, 6% TVA comprise, détaillé comme suit:

- Lot 1 (Test d'étanchéité à l'air), estimé approximativement à 2.500,00 euros hors TVA ou 2.650,00 euros, 6% TVA comprise,
  - Lot 2 (Gros-oeuvre), estimé approximativement à 29.599,94 euros hors TVA ou 31.375,94 euros, 6% TVA comprise,
  - Lot 3 (Ouvrages en acier), estimé approximativement à 53.557,81 euros hors TVA ou 56.771,28 euros, 6% TVA comprise,
  - Lot 4 (Travaux de toiture), estimé approximativement à 9.260,00 euros hors TVA ou 9.815,60 euros, 6% TVA comprise,
  - Lot 5 (Menuiseries extérieures), estimé approximativement à 4.889,38 euros hors TVA ou 5.182,74 euros, 6% TVA comprise,
  - Lot 6 (Finitions extérieures légères), estimé approximativement à 14.578,20 euros hors TVA ou 15.452,89 euros, 6% TVA comprise,
  - Lot 7 (Néant),
  - Lot 8 (Néant),
  - Lot 9 (Néant),
  - Lot 10 (Menuiseries intérieures), estimé approximativement à 48.743,00 euros hors TVA ou 51.667,58 euros, 6% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent reprenant les informations et détails relatifs au présent marché.
  3. De transmettre la présente décision accompagnée du dossier à la **FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**, boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles, en vue de solliciter la liquidation du subside accordé dans le cadre des subsides PPT, suivant la promesse de subsides du 18 décembre 2018.
  4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
  5. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-60 (n° de projet 20220124).
  6. De couvrir la dépense par un emprunt et le solde des subsides octroyés à la Ville, dans le cadre des subventions PPT de la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES.

---

#### **44. Ecole de Limelette, avenue de Jassans 67 à Limelette - Remplacement de la couverture de toiture d'une annexe de l'école - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que suite aux intempéries, une partie de la toiture de l'école de Limelette s'est envolée et qu'il y a donc lieu de remplacer la couverture actuelle,

Considérant le cahier des charges N° 2022/ID3715 relatif au marché "Ecole de Limelette, avenue de Jassans 67 à Limelette - Remplacement de la couverture de toiture d'une annexe de l'école" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 40.000,00 euros hors TVA ou 42.400,00 euros, 6% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service Exploitation,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220059) et sera financé par un emprunt,  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 septembre 2022,  
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 26 septembre 2022,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le cahier des charges N° 2022/ID3715 et le montant estimé du marché "Ecole de Limelette, avenue de Jassans 67 à Limelette - Remplacement de la couverture de toiture d'une annexe de l'école", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 40.000,00 euros hors TVA ou 42.400,00 euros, 6% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220059).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

**45. Achat de petits utilitaires pour le service Exploitation de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir plusieurs petits véhicules utilitaires pour le service "Exploitation" de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le cahier des charges N° 2022/ID3716 relatif au marché "Achat de petits utilitaires pour le service Exploitation de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 114.000,00 euros hors TVA ou 137.940,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le responsable du service "logistique" du service Travaux et Environnement,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220065) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 octobre 2022,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 04 octobre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le cahier des charges N° 2022/ID3716 et le montant estimé du marché "Achat de petits utilitaires pour le service Exploitation de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 114.000,00 euros hors TVA ou 137.940,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220065).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

**46. Renouvellement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation conformément à la législation en vigueur - Phase 2022 (phase 3) - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation du marché**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1, L3122-2,4°- f et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 relatif aux marchés de services passés sur la base du droit exclusif,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11 - §2 - 6° et 34 - 7°,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et chargeant notamment les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029,

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune,

Considérant le programme de remplacement des luminaires d'éclairage public sur le territoire de la Ville établi par ORES ASSETS et devant être réalisé en plusieurs phases successives réparties sur plusieurs années,

Considérant que l'ensemble du parc des luminaires de la Ville doit être remplacé pour le 31 décembre 2029,

Considérant que ce projet apportera une économie d'énergie annuelle considérable à la Ville,

Considérant que ce programme couvre aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP,

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans les tarifs d'utilisation du réseau,

Considérant que la partie restant à charge de la Ville (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Ville,

Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Ville,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2019 approuvant la convention cadre entre la Ville et ORES ASSETS pour l'application des modalités de financement et de remboursement par la Ville pour ce qui concerne sa prise en charge dans le cadre de la réalisation des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Ville par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2019 approuvant le projet et les conditions du marché dans le cadre de la phase 2020 relative à la modernisation de l'éclairage public sur le territoire de la Ville,

Considérant sa délibération du 15 décembre 2020 approuvant les devis relatifs à la phase 2020 et déterminant l'hypothèse 2 de la convention pour le financement et le remboursement des travaux, à savoir le financement en une seule fois à la fin des travaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 décembre 2020 approuvant la désignation d'ORES pour la réalisation des travaux relatifs à la phase 2020,

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 mai 2021 approuvant le projet et les conditions du marché dans le cadre de la phase 2021 relative à la modernisation de l'éclairage public sur le territoire de la Ville,

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 approuvant les devis relatifs à la phase 2021 et déterminant l'hypothèse 2 de la convention pour le financement et le remboursement des travaux, à savoir le financement en une seule fois à la fin des travaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 10 mars 2022 approuvant la désignation d'ORES pour la réalisation des travaux relatifs à la phase 2021,

Considérant qu'ORES ASSETS a établi une première estimation pour la réalisation des travaux de remplacement des luminaires dans le cadre de la phase 2022 du projet et que le montant estimé, à charge de la Ville, s'élève approximativement à 229.882,00 euros hors TVA, soit 278.157,00 euros TVA comprise,

Considérant qu'un plan de phasage pour la phase 2022 a également été établi dans le cadre de ce projet,

Considérant que l'estimation d'économie d'énergie pour l'année 2022 a été calculée par les services d'Ores et s'élève au total à un montant de 26.183,00 euros TVA comprise,



Considérant qu'ORES ASSETS devra nous fournir les devis définitifs relatifs aux travaux de remplacement prévus pour l'année 2022,

Considérant qu'à l'approbation de ces devis pour la phase 2022, la Ville devra choisir le mode de financement et de remboursement du remplacement des luminaires d'éclairage public communal selon une des hypothèses reprises dans la convention,

Considérant que cette procédure sera également répétée pour les phases suivantes de réalisation,

Considérant que pour couvrir la dépense relative à la phase 2022 des travaux de remplacement, un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 426/732-60,

Considérant que ce crédit devrait être reporté en 2023 si les devis d'ORES n'étaient pas parvenus à la Ville dans un délai permettant une approbation par le Conseil communal encore cette année,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que ce dossier doit être présenté au Conseil communal pour approbation,

Considérant la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 4 octobre 2022,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 4 octobre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le projet de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Ville par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente dans le cadre de la phase relative à l'année 2022, à raison de 718 points lumineux à remplacer, 12 luminaires ayant été supprimés en zones **DNF (Département de la Nature et des Forêts)**.
2. D'approuver l'estimation budgétaire relative à la réalisation de ces travaux pour l'année 2022 pour un montant s'élevant approximativement à 229.882,00 euros hors TVA, soit 278.157,00 euros TVA comprise.
3. De transmettre la présente décision, accompagnée du plan de phasage relatif à la phase 2022 approuvé, à **ORES ASSETS** pour établissement des devis, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, en leur signalant que 12 luminaires sont à supprimer en zones DNF conformément au rapport établi par les services techniques de la Ville.
4. De financer la dépense pour l'année 2022 avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 426/732-60 si les devis relatifs à la phase 2022 sont transmis par Ores encore cette année pour une approbation au Conseil communal en 2022.
5. De prévoir un report de crédit en 2023 si les devis ORES pour la phase 2022 n'étaient pas approuvés cette année au Conseil communal.
6. De couvrir la dépense par un emprunt.

**47. Situation de caisse de la Ville - Procès-verbal de vérification au 30 septembre 2022 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu sa délibération du 23 janvier 2020 désignant Messieurs Benoît JACOB, Philippe DELVAUX et Abdel BEN EL MOSTAPHA, en leur qualité d'échevin pour vérifier l'encaisse du Directeur financier,

Considérant la vérification de l'encaisse intervenue ce 10 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville au 30 septembre 2022, dont le solde justifié s'élève à 18.448.065,81 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, sort de séance.

**48. Règlement établissant une taxe de séjour - Exercices 2023 à 2025 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 et L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique,

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme,

Vu le Code wallon du tourisme,

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes portant sur l'exercice 2023,

Considérant que la Ville est un pôle culturel et d'enseignement important du Royaume, qui se caractérise par la présence d'une population résidente non domiciliée équivalente au tiers de la population domiciliée,

Considérant que cette population résidente non domiciliée sur le territoire de la Ville n'est pas soumise aux taxes locales,

Considérant que cette population résidente non domiciliée n'est de surcroît ni comptabilisée à suffisance dans le calcul de la dotation du fonds des communes, ni comptabilisée à suffisance dans celui du fonds de l'action sociale,

Considérant pourtant que les personnes qui résident sur le territoire de la Ville sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Ville auquel elles ne contribuent pas,

Considérant la nécessité pour la Ville de combler le manque à gagner (centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques) relatif à des immeubles affectés à l'usage de logements au profit de personnes non-domiciliées sur son territoire et non à l'usage de logements au profit de personnes domiciliées sur le territoire,

Considérant que la taxe de séjour constitue un dispositif permettant de corriger le déséquilibre créé entre la partie de la population domiciliée sur le territoire de la Ville et contribuant aux finances de celle-ci et la partie de la population non domiciliée ne contribuant pas aux finances de la Ville,

Considérant qu'il existe sur le marché immobilier de nouveaux types de logement de courte et moyenne durée,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer ces types d'hébergements dans l'assiette de l'impôt,

Considérant le règlement établissant une taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025, adopté par le Conseil communal en date du 22 octobre 2019, approuvé par la Tutelle en date du 09 décembre 2019, publié en date du 19 décembre 2019 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ci-après le "règlement taxe",

Considérant que dans sa précédente version, le règlement établissant une taxe sur les séjours prévoyait, comme fait générateur, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers ; qu'en son article 3, le règlement taxe fixe encore le montant de la taxe comme suit :

- 1,15 euros par personne et par nuitée dans les hôtels, les appart-hôtels, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les campings, les auberges de jeunesse et les logements de type « business flat » ou autre appellation,
- Forfait annuel de 200,00 euros par occupant d'un logement donné en location, sous-location, ou mis à disposition à n'importe quel moment de l'exercice d'imposition par une personne physique ou une personne morale ; sont ainsi visés : les maisons, les kots, les studios, les appartements et les logements de type « mini-lofts » ou autre appellation,

Considérant qu'il convient de maintenir le montant de la taxe réclamé par personne et par nuitée dans les hôtels, les appart-hôtels, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les campings, les auberges de jeunesse et les logements de type « business flat » ou autre appellation ; que ce montant est fixé à 1,15 euros,

Considérant la volonté de la Ville de s'écarter des recommandations de la Circulaire budgétaire selon laquelle il conviendrait de réduire la taxe de moitié lorsqu'un établissement bénéficie d'une autorisation à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances) ; qu'en effet, les hébergements, quels qu'ils soient, qu'ils soient ou non dûment autorisés à utiliser une dénomination, tirent profit, ainsi que leurs clients, de l'ensemble des services et infrastructures assurés par la Ville ; qu'à ce titre, rien ne peut justifier de manière objective une réduction du taux de la taxe telle que recommandée par la Circulaire budgétaire ; qu'enfin, l'ensemble des clients, de par le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement de l'ensemble desdits services communaux ; qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre à la taxe toutes infrastructures d'hébergements touristiques au même taux,

Considérant la seconde base imposable visée dans la précédente version du règlement, soit tout logement donné en location, sous-location, ou mis à disposition à n'importe quel moment de l'exercice d'imposition par une personne physique ou une personne morale ; qu'étaient ainsi visés : les maisons, les kots, les studios, les appartements et les logements de type « mini-lofts » ou autre appellation,

Considérant que cette seconde catégorie de logements se distingue par le fait que ces logements ne sont pas destinés à être occupés à la nuitée, et font l'objet d'un règlement distinct,

Considérant par ailleurs que les logements destinés à être occupés à la nuitée sont soumis aux dispositions légales relatives aux tourisms (de détente ou d'affaires),

Considérant, en conséquence, que seuls les contribuables qui respecteraient les obligations en matière de tourisme quant au(x) logement(s) visé(s) par la présente taxe pourront prétendre bénéficier du taux à la nuitée,  
 Considérant que, dans le cadre de son pouvoir de tutelle, le Ministre des Pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxe purement dissuasive,  
 Considérant qu'afin de tenir compte de cet élément, il convient de fixer la majoration de la taxe en cas d'application de la procédure de taxation d'office selon une échelle de majoration,  
 Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,  
 Considérant les finances de la Ville,  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/09/2022**,  
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **11/10/2022**,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le règlement établissant une taxe de séjour - Exercices 2023 à 2025 - rédigé comme suit :

#### **"Règlement établissant une taxe de séjour - Exercices 2023 à 2025"**

##### **Article 1.- : Objet du règlement**

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale de séjour.

##### **Article 2.- : Fait générateur**

2.1. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers, dans une quelconque infrastructure de tourisme, à savoir toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant, même à titre occasionnel, en location un logement, et, en particulier :

1. les établissements hôteliers, c'est-à-dire les hébergements touristiques portant la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, de « business flat », d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais,

2. les hébergements touristiques de terroir, c'est-à-dire tout hébergement touristique situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier, d'un endroit de camp ou d'un centre de tourisme social, portant une des dénominations suivantes :

a. « gîte rural » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome,  
 b. « gîte citadin » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain,

c. « gîte à la ferme » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci,

d. « chambre d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation,

e. « chambre d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité,

3. les meublés de vacances, c'est-à-dire les hébergements touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier, d'un endroit de camp, d'un centre de tourisme social ou d'un hébergement touristique de terroir,

4. les hébergements de grande capacité, c'est-à-dire les hébergements touristiques de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes,

5. les résidences de tourisme, c'est-à-dire les établissements d'hébergement touristiques à but lucratif répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- faire l'objet d'une exploitation permanente ;
- être composé d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, y compris un coin cuisine ;
- proposer une location à la nuit, à la semaine ou au mois ;
- avoir une capacité maximale d'au moins 100 personnes ;
- être géré par une seule personne physique ou morale ;
- respecter les normes de classement minimales telles que prévues par l'article 262. D du Code wallon du Tourisme ;
- utiliser la dénomination de « résidence de tourisme », « résidence d'affaires » ou « résidence services » ;
- être situé en dehors de tout établissement d'hébergement touristique utilisant une autre dénomination définie par le présent article ;

6. les hébergements insolites (bulles, roulottes, yourtes, tipis, cabanes dans les arbres, etc.),

7. les bateaux à vocation touristique offrant de l'hébergement,

8. les logements proposés par un service de plateforme communautaire payant de location de logements de particuliers, d'entreprises hôtelières, de type Airbnb ou service similaire,

2.2. Ne sont pas visés les hébergements qui font l'objet de la taxe communale sur la mise en location ou la mise à disposition de logements.

**Article 3.- : Base imposable et taux**

Le montant de la taxe est fixé à 1,15 euros par personne adulte et par nuitée dans l'un des hébergements visés à l'article 2.

**Article 4.- : Contribuable**

4.1. La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'hébergement visé à l'article 2.

4.2. En cas de cession, l'ancien exploitant reste redevable des éventuelles taxes pour les occupations consenties jusqu'à la cession. Le nouvel exploitant est quant à lui responsable des éventuelles taxes pour les occupations consenties à partir de l'acquisition.

**Article 5.- : Déclaration des éléments d'imposition**

5.1. Dans le cadre de l'établissement et/ou du contrôle de l'assiette de la taxe, un formulaire de déclaration est semestriellement adressé au contribuable, que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments relevant du semestre écoulé nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

5.2. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est spontanément tenu de communiquer, par écrit daté et signé, à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour les 15 septembre et 15 mars de chaque exercice, outre l'identification complète du contribuable, tous les éléments relevant du semestre écoulé nécessaires à l'établissement de la taxation et en particulier le nombre de nuitées par personne ayant séjourné dans l'hébergement visé à l'article 2.

**Article 6.- : Taxation d'office**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 5, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 25 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, à partir du troisième enrôlement d'office.

La majoration de 25 % ou 50% est appliquée dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de majoration s'annule.

**Article 7.- : Enrôlement**

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

**Article 8.- : Établissement, recouvrement et contentieux**

8.1. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un premier rappel sera envoyé gratuitement au contribuable à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

8.2. En cas de non-paiement à l'expiration d'un nouveau délai de 10 jours calendrier à compter de ce premier rappel, un deuxième rappel contenant sommation de payer sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de ce deuxième envoi seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte.

8.3. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 9.- : Recours**

9.1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ou Espace du Cœur de Ville, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

9.2. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

9.3. La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

9.4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 10.- : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur

la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles relatives au contribuable, et strictement nécessaires pour l'établissement de la présente taxe, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation. En aucun cas, la Ville ne collecte les données des personnes séjournant dans les hébergements visés à l'article 2.

Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente taxe. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail [dpo@olln.be](mailto:dpo@olln.be), le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville [www.olln.be](http://www.olln.be) ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

**Article 11.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, le règlement établissant une taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025, adopté par le Conseil communal en date du 22 octobre 2019, approuvé par la Tutelle en date du 09 décembre 2019, publié en date du 19 décembre 2019 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. "

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

**49. Règlement établissant une taxe sur la mise en location ou la mise à disposition de logements - Exercices 2023 à 2025 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE REPORTER LE POINT EN SANCE**

---

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, rentre en séance.

---

**50. Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2023 à 2025 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 et L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes portant sur l'exercice 2023,

Considérant le règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit, exercices 2020 à 2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2019, lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 18 octobre 2019,

Considérant la nécessité de revoir ce règlement,

Considérant que les villes et les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit tels que visés par le présent règlement sur le territoire d'une ville ou d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publiques, ces établissements ayant pour activité la vente au détail de produits

alimentaires et assimilés, de produits à base de tabac et des boissons, notamment alcoolisées, et ouvrant, ou restant ouverts, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures (Liège, 9 mars 2021, 2019/RG/408),

Considérant, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant par ailleurs la volonté de la Ville de s'écarter des recommandations de la Circulaire budgétaire selon laquelle il conviendrait de n'appliquer la taxe qu'aux établissements répondant à la définition, mais dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup> ; qu'en effet, les établissements répondant à la définition, quels qu'ils soient, qu'ils disposent ou non d'une surface commerciale inférieure à 150 m<sup>2</sup>, ont une activité qui peut provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publiques, tels que relatés ci-avant ; qu'à ce titre, rien ne peut justifier de manière objective une limitation aux seuls établissements dont la surface nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, tel que recommandé par la Circulaire budgétaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre à la taxe tous les établissements ayant pour activité la vente au détail de produits alimentaires et assimilés, de produits à base de tabac et des boissons, notamment alcoolisées, et qui ouvrent, ou restent ouverts, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures,

Considérant à cet égard qu'il convient toutefois de tenir compte des capacités contributives des redevables qui exercent une même activité ; que la Cour de Cassation (Arrêt du 19 avril 2021 3ème Ch., F200132) a reconnu que la superficie d'un commerce est un indice qui rend compte de l'ampleur d'une activité économique ; qu'il convient en conséquence d'appliquer une taxation au mètre carré,

Considérant en revanche que les nuisances visées sont moins susceptibles de se produire dans le cadre d'établissements dans lesquels des produits alimentaires sont consommés sur place du fait du contrôle exercé par le tenancier et de leur réserver un traitement fiscal différent, ceux-ci se trouvant dans une situation essentiellement différente des exploitants d'établissements visés par la taxe eu égard à la nature même de leur activité,

Considérant que, dans le cadre de son pouvoir de tutelle, le Ministre des Pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxe purement dissuasive,

Considérant qu'afin de tenir compte de cet élément, il convient de fixer la majoration de la taxe en cas d'application de la procédure de taxation d'office selon une échelle de majoration,

Considérant les finances de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/09/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **11/10/2022**,

#### **DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2023 à 2025 - rédigé comme suit :

#### **"Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2023 à 2025"**

##### **Article 1.- : Objet du règlement**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur les commerces de nuit.

##### **Article 2.- : Lexique**

2.1. Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et assimilés, sous quelques formes et conditionnements que ce soit, et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures, que ce soit une partie de cette période ou la totalité de la période, et ce, quel que soit le jour de la semaine.

2.2. Par produits alimentaires et assimilés, il faut entendre tout produit alimentaire, en ce compris les boissons et les produits à base de tabac.

2.3. Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

##### **Article 3.- : Fait générateur**

Le fait générateur est l'existence, à tout moment de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'un commerce de nuit.

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement l'établissement où les produits visés à l'article 2.2. sont vendus exclusivement pour une consommation à l'intérieur de celui-ci.

##### **Article 4.- : Contribuable**

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

##### **Article 5.-: Taux de la taxe**

La taxe est fixée à 21,50 euros par m<sup>2</sup> de surface commerciale nette, et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier, avec un montant maximum de 2.970,00 euros par établissement.

**Article 6.- : Modulation de la taxe**

6.1. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période ou les périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement, sous réserve de l'application des articles 6.4. à 6.6.

6.2. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable, et ce par pli recommandé, ou par dépôt à l'Administration.

6.3. Cette formalité doit intervenir dans les 15 jours de la date de modification et suivant la procédure déterminée à l'article 7. A défaut, la date de modification sera censée être le 15<sup>ème</sup> jour précédant la réception de l'information.

6.4. En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

6.5. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les 6 mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

6.6. Le calcul de la modulation de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable.

**Article 7.- : Déclaration des éléments d'imposition**

Sur la base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 8.- : Taxation d'office**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 7, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 25 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, à partir du troisième enrôlement d'office.

La majoration de 25 % ou 50% est appliquée dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de majoration s'annule.

**Article 9.- : Enrôlement**

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

**Article 10.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux**

10.1. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un premier rappel sera envoyé gratuitement au contribuable à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

10.2. En cas de non-paiement à l'expiration d'un nouveau délai de 10 jours calendrier à compter de ce premier rappel, un deuxième rappel contenant sommation de payer sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de ce deuxième envoi seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte.

10.3. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 11.- : Recours**

11.1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ou Espace du Cœur de Ville, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

11.2. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

11.3. La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

11.4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 12.- : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour l'établissement de la présente taxe, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation.

Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente taxe. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail [dpo@olln.be](mailto:dpo@olln.be), le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville [www.olln.be](http://www.olln.be) ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

**Article 13.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, le règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit pour les exercices 2020 à 2025, adopté par le Conseil communal en date du 24 septembre 2019, approuvé par la Tutelle en date du 18 octobre 2019, publié en date du 7 novembre 2019 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**51. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

**DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :**

**Rejets de dépense par le Directeur financier :**

1. Facture VEN 220468 du 31 juillet 2022 de la SPRLU Denis Bernard pour un montant de 118,72 euros
2. Factures F22.27366 et F22.27377 émanant de la SA ALUMATIC pour 308,57 euros et 479,09 euros
3. Notre Maison - Interventions techniques mai et juillet 202 - pour 99,68 euros et 61,25 euros
4. Distrinox - Facture n°2201910 pour 80,50 euros
5. Zone de secours - Intervention dans l'ascenseur Tannerie pour 18,00 euros
6. Activités et Citoyen - Tourisme - Objets boutique de l'Office du Tourisme-Inforville - Facture EMPREINTE pour 278,25 euros
7. Facture du Centre Culturel d'Ottignies pour un montant de 755,00 euros.



**52. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 septembre 2022 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 septembre 2022,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 septembre 2022.

-----

**53. Mesure d'urgence face à la crise énergétique : Extinction totale de l'éclairage public sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, de minuit à 5h, du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023, à l'exception du centre de Louvain-la-Neuve - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que l'Union Européenne traverse actuellement une grave crise énergétique qui se traduit par une explosion des prix de l'énergie,

Considérant qu'en 2021, l'éclairage public représentait 48% de la consommation électrique globale (piscine, bâtiments, véhicules électriques et éclairage public) de la Ville,

Considérant qu'en 2021, la consommation de l'éclairage public pour l'ensemble du territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'élevait à 2.658,024 MWh,

Considérant que le gestionnaire de réseau estime le prix du MWh d'électricité à 523,56 euros TVA comprise pour l'année 2023,

Considérant que le montant dédié à l'éclairage public est dès lors estimé à 1.391.635,00 euros pour l'année 2023,

Considérant que la situation géopolitique mondiale peut encore accentuer la flambée des prix,

Considérant la décision du Collège communal du 22 septembre 2022 autorisant le Bureau d'Etudes "Bâtiment/Energie" à étudier l'extinction partielle de l'éclairage public en dehors des zones de concentration urbaine,

Considérant la proposition d'Ores, reçue le 23 septembre 2023, de couper l'ensemble du territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023, et ce, de minuit à 5h du matin,

Considérant que cette mesure permettrait à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'économiser 270.100,00 euros en électricité durant la période susmentionnée, soit près de 20% du montant total prévu,

Considérant que cette mesure proposée par Ores n'engendrera pas de coût supplémentaire pour la Ville,

Considérant qu'Ores est enclin à conserver l'éclairage public total dans une zone limitée définie par la Ville,

Considérant que ces cabines modifiées seront équipées par Ores de minuteries permettant de les allumer et de les éteindre à heures fixes, en se basant sur les durées maximales d'éclairage,

Considérant que les coûts relatifs aux modifications seront imputés dans le coût d'exploitation d'Ores,

Considérant que ces modifications impliqueront une plus longue durée de fonctionnement des points concernés par rapport à la situation actuelle,

Considérant que cette légère surconsommation sera largement compensée par l'extinction du reste du territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la zone de non-extinction de l'éclairage public proposée (voir pièce jointe) tient compte de l'emplacement des cercles et des zones d'activités de Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'avis de la police sur cette zone de non-extinction a été sollicité, et que celle-ci considère que le périmètre proposé est cohérent puisqu'il correspond au piétonnier de Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette zone de non-extinction définie sera potentiellement élargie à cause de la configuration des cabines et du réseau électrique,

Considérant qu'Ores se chargera de définir la zone définitive sur base de la zone minimale définie par la Ville, en tenant compte des contraintes du réseau,

Considérant que la participation de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a un impact direct sur les mesures similaires prises par les Villes de Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Lasne et Mont-Saint-Guibert,

Considérant que Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe et Mont-Saint-Guibert ont d'ores et déjà marqué leur accord auprès d'Ores,

Considérant que le Collège communal a validé la zone de non-extinction définie par le Bureau d'Etudes "Bâtiment/Energie" en date du 13 octobre 2022,

Considérant que le Collège communal a approuvé la proposition d'Ores, visant à l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire, de minuit à 5h, du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023, à l'exception de la zone de non-extinction définie sur Louvain-la-Neuve en date du 13 octobre 2022,

Considérant que les services d'Ores ont informé la Ville que la date de démarrage de l'extinction serait postposée au 1er décembre 2022 au vu des nombreuses modifications à apporter sur le réseau,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

D'approuver l'extinction totale de l'éclairage public sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, de minuit à 5h, du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023, à l'exception du centre de Louvain-la-Neuve.

---

#### **54. Proposition de modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et des Commissions techniques**

Le Conseil communal, en séance publique,

#### **DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE**

---

#### **Interpellations des Conseillers communaux**

---

Madame N. Schroeders, Conseillère communale, évoque une récente utilisation de la salle de Céroux. La salle était proposée dans un état lamentable sans prévenir les utilisateurs de manière générale. Il faut qu'il y ait un service correct, les dispositions doivent être prises.

Monsieur A. Ben El Mostapha, Echevin, répond que l'on n'est pas resté sans rien faire. On a même loué du matériel à certains moments. Le 31 octobre, on place la moitié de marchandise. On va relouer le lave-vaisselle. C'est très compliqué d'avoir des dates de placement car les fournisseurs n'arrivent plus à avoir le matériel.

---

Messieurs Y. LEROY et A. TAYBI, Conseillers communaux, quittent la séance.

---

#### **Monsieur le Président prononce le huis clos SEANCE HUIS CLOS**

---